
Section 5

A - Instructions aux soumissionnaires / entrepreneurs

A - Instructions aux soumissionnaires / entrepreneurs

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans les contrats en conjonction avec les clauses A0000T et K0000D. Pour les offres à commandes, utiliser la clause M0000C.

Ne pas utiliser pour les achats de faible valeur et les marchés de complexité moyenne pour lesquels les modèles en langage clair sont utilisés en conjonction avec les conditions générales 2010 ou 2029.

A0000C (16/12/05) Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un titre, un numéro et une date sont reproduites dans le guide des *Clauses et conditions uniformisées d'achat* publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). Le guide est disponible sur le site Web de TPSGC : <http://sacc.tpsgc.gc.ca/sacc/index-f.jsp>.

Conformément à la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, L.C., 1996, ch. 16, les clauses et les conditions identifiées dans le contrat par un titre, un numéro et une date, et les Conditions contenues dans la partie B des instructions et conditions uniformisées ____ (____) (**Insérer le numéro et la date**) sont incorporées par renvoi au contrat et en font partie intégrante comme si elles étaient formellement reproduites dans le contrat.

A0000C (12/12/03) Instructions et conditions uniformisées

A partir du 16/12/05, cette clause est remplacée par A0000C.

A0000D (01/12/92) Instructions et conditions types

A partir du 29/10/93, cette clause est remplacée par A0000T.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans les demandes de soumissions en conjonction avec les clauses A0000C et K0000D. Pour les offres à commandes, utiliser la clause M0000T.

Ne pas utiliser pour les besoins de faible valeur et de complexité moyenne lorsqu'on utilise les modèles en langage clair 2T-LDV1 et 2T-MED1 et les instructions uniformisées 2003.

A0000T (16/06/06) Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un titre, un numéro et une date sont reproduites dans le guide des *Clauses et conditions uniformisées d'achat* publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). Le guide est disponible sur le site Web de TPSGC: <http://sacc.tpsgc.gc.ca/sacc/index-f.jsp>.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de cette demande de soumissions et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

A - Instructions aux soumissionnaires / entrepreneurs

Conformément à la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, L.C., 1996, ch. 16, les instructions, les clauses et les conditions identifiées dans la demande de soumissions et le contrat subséquent par un titre, un numéro et une date sont incorporées par renvoi à la demande de soumissions et au contrat subséquent et en font partie intégrante comme si elles étaient formellement reproduites dans la demande de soumissions et le contrat subséquent.

Les instructions et conditions uniformisées _____ (_____) (*insérer le numéro et la date*) sont incorporées par renvoi à la demande de soumissions et en font partie intégrante.

A0000T (16/12/05) Instructions, clauses et conditions uniformisées

A partir du 16/06/06, cette clause est remplacée par A0000T.

A0001T (01/12/92) Examen des installations

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par A0020T.

A0002C (01/06/91) Frais à recouvrer - matériel de défense

Cette clause est annulée à partir du 29/10/93.

A0002T (01/06/91) Frais à recouvrer - matériel de défense

Cette clause est annulée à partir du 29/10/93.

A0003T (01/06/91) Evaluation et pondération, critère d'

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

A - Instructions aux soumissionnaires / entrepreneurs

A0004T (01/05/93) GATT - Avis aux fournisseurs

A partir du 29/10/93, cette clause est remplacée par A0048T.

A0005T (14/05/04) Critères d'évaluation - Biens

Cette clause est annulée à partir du 16/12/05.

A0005T (12/05/00) Critères d'évaluation - Biens

A partir du 14/05/04, cette clause est remplacée par A0005T.

A0006T (01/12/00) Demande de proposition

Cette clause est annulée à partir du 13/12/02.

A0006T (29/10/93) Demande de proposition

A partir du 01/12/00, cette clause est remplacée par A0006T.

A0007T (01/04/92) ALE - avis aux fournisseurs

A partir du 29/10/93, cette clause est remplacée par A0048T.

A - Instructions aux soumissionnaires / entrepreneurs

A0008T (01/04/92) GATT - avis aux fournisseurs

A partir du 01/05/93, cette clause est remplacée par A0004T.

A0009T (01/06/91) Instructions aux fournisseurs

Cette clause est annulée à partir du 01/12/92.

A0010T (01/06/91) Instructions au fournisseur

A partir du 29/10/93, cette clause est remplacée par A0048T.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Les agents de négociation des contrats peuvent inclure cette clause dans le contrat. Utiliser si nécessaire lorsqu'un calendrier de projet n'a pas été demandé ailleurs dans le contrat. Utiliser la clause en conjonction avec A0011T.

A0011C (16/06/06) Calendrier de projet

1. L'entrepreneur doit fournir un calendrier de projet détaillé sous la forme d'un _____ (inscrire : « diagramme en réseau », « diagramme de Gantt » ou « diagramme à barres détaillée ») à l'autorité contractante et au responsable _____ (inscrire : « technique », « du projet » ou « de l'inspection ») _____ () semaines après l'attribution du marché. Ce calendrier doit mettre en évidence les échéances précises des étapes énumérées ci-dessous et de tous les éléments mentionnés à l'annexe _____.
2. Le calendrier de l'entrepreneur doit comprendre les dates d'échéances prévues pour chacune des étapes importantes suivantes:
 - a) _____ ;
 - b) _____ ;
 - c) _____ ;
 - d) _____ ;
 - e) _____ ;
 - f) _____ ;
 - g) _____ .

(Paragraphe optionnel : Les agents de négociation des contrats peuvent inclure le paragraphe suivant, mais doivent savoir que toute mise à jour du calendrier de l'entrepreneur constituerait une modification du contrat.)

3. Le calendrier doit être mis à jour régulièrement et être disponible dans les bureaux de l'entrepreneur pour que les représentants du Canada puissent l'examiner afin d'évaluer l'avancement des travaux.
-
-

A - Instructions aux soumissionnaires / entrepreneurs

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Les agents de négociation des contrats peuvent inclure cette clause dans la demande de soumissions. Utiliser si nécessaire lorsqu'un calendrier de projet n'a pas été demandé ailleurs dans la demande de soumissions. Utiliser la clause en conjonction avec A0011C.

A0011T (16/06/06) Calendrier de projet

1. Dans sa soumission technique, le soumissionnaire doit proposer son calendrier de projet préliminaire sous la forme d'un _____ (inscrire : « diagramme en réseau », « diagramme de Gantt » ou « diagramme à barres détaillé »). Le calendrier de projet doit comprendre la structure de répartition des travaux du soumissionnaire, la programmation des principales activités et étapes et tout point pouvant nuire à l'achèvement des travaux.
 2. Le calendrier du soumissionnaire doit également comprendre une date d'échéance prévue pour chacune des étapes importantes suivantes :
 - a) _____ ;
 - b) _____ ;
 - c) _____ ;
 - d) _____ ;
 - e) _____ ;
 - f) _____ ;
 - g) _____ .
-
-

A0011T (13/12/02) Calendrier de travail

A partir du 16/06/06, cette clause est remplacée par A0011T.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans les demandes de soumissions en régime de concurrence.

Ne pas utiliser pour les besoins de faible valeur et de complexité moyenne lorsque les modèles en langage clair 2T-LDV1 et 2T-MED1 et les instructions uniformisées 2003 sont utilisés.

A0012T (15/08/06) Communications en période de soumission

Afin d'assurer l'intégrité du processus d'appel à la concurrence, toutes les demandes de renseignements et autre communication ayant trait à la demande de soumissions doivent être adressées uniquement à l'autorité contractante dont le nom est indiqué dans la demande de soumissions. Le défaut de se conformer, pour cette raison uniquement, pourrait entraîner le rejet de la soumission.

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins _____ jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre avant la date de clôture des soumissions.

Afin d'assurer l'uniformité et la qualité de l'information fournie aux soumissionnaires, les demandes de renseignements importantes reçues, ainsi que les réponses à ces demandes, seront fournies simultanément à tous les soumissionnaires qui auront reçu la demande de soumissions, sans que le nom de l'auteur des demandes de renseignements soit mentionné.

A - Instructions aux soumissionnaires / entrepreneurs

A0012T (16/12/05) Communications - en période d'invitation

A partir du 16/08/06, cette clause est remplacée par A0012T.

A0013T (01/06/91) Invitation à présenter des propositions

A partir du 29/10/93, cette clause est remplacée par A0006T.

A0014T (01/06/91) Travaux imprévus et prix d'évaluation

A partir du 01/12/92, cette clause est remplacée par C0417T.

A0015T (15/12/95) Evaluation des soumissions

Cette clause est annulée à partir du 30/05/03.

A0015T (31/03/95) Evaluation des soumissions

A partir du 15/12/95, cette clause est remplacée par A0015T.

A0016T (01/06/91) Notes au soumissionnaire

Cette clause est annulée à partir du 29/10/93.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Les agents de négociation des contrats doivent insérer l'endroit, l'heure et la date du dépouillement public des soumissions.

A - Instructions aux soumissionnaires / entrepreneurs

A0017T (16/12/05) Dépouillement public des soumissions

Un dépouillement public des soumissions aura lieu à _____ (*Insérer l'endroit*), à _____ (*Insérer l'heure et le fuseau horaire*), le _____ (*Insérer la date*).

A0017T (29/10/93) Dépouillement public

A partir du 16/12/05, cette clause est remplacée par A0017T.

A0018T (24/05/02) Moteurs - spécifications

Cette clause est annulée à partir du 16/12/05.

A0018T (29/10/93) Moteurs - spécifications

A0019T (31/01/92) Evaluation

Cette clause est annulée à partir du 29/10/93.

Remarques : Utiliser cette clause toutes les fois que le Canada peut avoir besoin d'obtenir des renseignements supplémentaires ou d'effectuer une visite des installations pour s'assurer que le soumissionnaire possède les capacités nécessaires pour répondre aux exigences de la demande de soumissions.

A0020T (16/06/06) Déroulement de l'évaluation

Lorsque le Canada évalue les soumissions, il peut, sans toutefois y être obligé, effectuer ce qui suit :

- a) demander des précisions ou vérifier l'exactitude de certains renseignements ou de tous les renseignements fournis par les soumissionnaires relatifs à la demande de soumissions;
- b) communiquer avec l'une ou toutes les personnes citées en référence pour vérifier et attester l'exactitude des renseignements fournis par les soumissionnaires;

A - Instructions aux soumissionnaires / entrepreneurs

- c) demander, avant l'attribution d'un contrat, des renseignements précis sur la situation juridique des soumissionnaires;
- d) examiner les installations, les capacités techniques, administratives et financières des soumissionnaires pour déterminer s'ils sont en mesure de répondre aux exigences énoncées dans la demande de soumissions;
- e) corriger toute erreur dans le calcul des prix totaux des soumissions en utilisant les prix unitaires et toute erreur de quantités indiquées dans les soumissions en fonction des quantités précisées dans la demande de soumissions;
- f) vérifier tous les renseignements fournis par les soumissionnaires en faisant des recherches indépendantes, en utilisant des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers;
- g) interviewer, aux propres frais des soumissionnaires, tout soumissionnaire et/ou une ou des personnes qu'ils proposent pour répondre aux exigences de la demande de soumissions.

L'autorité contractante établira le nombre de jours dont disposeront les soumissionnaires pour se conformer à toute demande concernant tout item ci-haut mentionné. Le défaut de répondre à la demande pourra avoir pour conséquence que la soumission soit jugée non-recevable.

A0020T (16/12/05) Déroulement de l'évaluation

A partir du 16/06/06, cette clause est remplacée par A0020T.

A0021T (01/08/92) Demandes de renseignements

A partir du 29/10/93, cette clause est remplacée par A0012T.

A0022T (01/08/92) Demandes de renseignements

A partir du 01/12/92, cette clause est remplacée par M0006T.

A0023T (15/06/98) Présentation de la proposition

Cette clause est annulée à partir du 16/12/05.

A - Instructions aux soumissionnaires / entrepreneurs

A0023T (31/03/95) Présentation de la proposition

A partir du 15/06/98, cette clause est remplacée par A0023T.

A0024D (01/08/92) Présentation de l'offre

A partir du 01/12/92, cette clause est remplacée par M0007T.

A0025C (31/01/92) Principes de sélection

Cette clause est annulée à partir du 29/10/93.

A0026D (01/08/92) Principes de sélection

A partir du 01/12/92, cette clause est remplacée par M0008T.

A0027D (29/10/93) Format et contenu de la proposition

A partir du 16/12/05, cette clause est remplacée par A0055T.

A0028D (31/01/92) Préparation de la proposition

Cette clause est annulée à partir du 29/10/93.

A - Instructions aux soumissionnaires / entrepreneurs

A0029T (29/10/93) Evaluation des propositions

Cette clause est annulée à partir du 16/12/05.

A0029T (01/08/92) Evaluation des propositions

A partir du 29/10/93, cette clause est remplacée par A0029T.

A0030T (31/01/92) Méthode de sélection

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par A0034T.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante lorsque la sélection de l'entrepreneur est fondée sur la soumission recevable la plus basse répondant aux exigences obligatoires seulement.

A0031T (16/12/05) Méthode de sélection - exigences obligatoires seulement

Pour être jugée recevable, une soumission doit satisfaire à toutes les exigences obligatoires de la demande de soumissions. Les soumissions ne répondant pas à toutes les exigences obligatoires seront éliminées. La soumission recevable la plus basse sera recommandée pour attribution d'un contrat..

A0031T (31/03/95) Méthode de sélection

A partir du 16/12/05, cette clause est remplacée par A0031T.

A0032T (31/01/92) Méthode de sélection

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par A0035T.

A - Instructions aux soumissionnaires / entrepreneurs

A0033T (31/01/92) Méthode de sélection

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par A0036T.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante en conjonction avec les critères d'évaluation obligatoires et les critères cotés, lorsque la sélection se fera en fonction de la soumission recevable la plus basse.

Ne pas utiliser pour les besoins de faible valeur lorsqu'on utilise le modèle en langage clair 2T-LDV1 et les instructions uniformisées 2003.

Les agents de négociation des contrats doivent choisir l'une des trois (3) options du paragraphe b), inscrire les renseignements appropriés, selon le cas, et supprimer les paragraphes superflus :

Choisissez la première option du paragraphe b), lorsque les soumissionnaires doivent obtenir un pourcentage minimal de points et que ce pourcentage est précisé dans la clause.

Choisissez la deuxième option du paragraphe b), lorsque les soumissionnaires doivent obtenir la cotation numérique minimale pouvant être accordée et que cette cotation numérique est précisée dans la clause.

Choisissez la troisième option du paragraphe b), lorsque les soumissionnaires doivent obtenir une cotation numérique minimale et que cette cotation numérique n'est pas précisée dans la clause, mais plutôt dans une autre section de la demande de soumissions.

A0034T (16/06/06) Méthode de sélection - cotation numérique minimale

1. Pour être jugée recevable, une soumission doit :

- a) satisfaire à toutes les exigences obligatoires énoncées dans la demande de soumissions; et
- b) obtenir au moins _____ (*inscrire le pourcentage minimal de points*) p. 100 des points pour les critères précisés dans la demande de soumissions, et qui sont cotés. L'échelle de cotation compte _____ (*inscrire le total des points pouvant être accordés*) points.

OU

- b) obtenir au moins _____ (*inscrire la cotation numérique minimale exigée*) points pour les critères précisés dans la demande de soumissions, et qui sont cotés. L'échelle de cotation compte _____ (*inscrire le total des points pouvant être accordés*) points.

OU

- b) obtenir la cotation numérique minimale pour les critères précisés dans la demande de soumissions, et qui sont cotés.

2. Les soumissions ne répondant pas aux exigences de a) ou b) précitées seront éliminées. La soumission recevable la plus basse sera recommandée pour attribution d'un contrat.

A - Instructions aux soumissionnaires / entrepreneurs

A0034T (31/03/95) Méthode de sélection

A partir du 16/06/06, cette clause est remplacée par A0034T.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante en conjonction avec les critères d'évaluation obligatoires et les critères cotés, lorsque la sélection se fera en fonction du coût par point le plus bas.

Ne pas utiliser pour les besoins de faible valeur lorsqu'on utilise le modèle en langage clair 2T-LDV1 et les instructions uniformisées 2003.

Les agents de négociation des contrats doivent choisir l'une des trois (3) options du paragraphe b), inscrire les renseignements appropriés, selon le cas, et supprimer les paragraphes superflus:

Choisissez la première option du paragraphe b), lorsque les soumissionnaires doivent obtenir un pourcentage minimal de points et que ce pourcentage est précisé dans la clause.

Choisissez la deuxième option du paragraphe b), lorsque les soumissionnaires doivent obtenir la cotation numérique minimale pouvant être accordée et que cette cotation est précisée dans la clause.

Choisissez la troisième option du paragraphe b), lorsque les soumissionnaires doivent obtenir une cote numérique minimale et que cette cotation numérique n'est pas précisée dans la clause, mais plutôt dans une autre section de la demande de soumissions.

A0035T (16/06/06) Méthode de sélection - le plus bas coût par point

1. Pour être jugée recevable, une soumission doit :

- a) satisfaire à toutes les exigences obligatoires énoncées dans la demande de soumissions; et
- b) obtenir au moins _____ (*inscrire le pourcentage minimal de points*) p. 100 des points pour les critères précisés dans la demande de soumissions, et qui sont cotés. L'échelle de cotation compte _____ (*inscrire le total des points pouvant être accordés*) points.

OU

- b) obtenir au moins _____ (*inscrire la cotation numérique minimale exigée*) points pour les critères précisés dans la demande de soumissions, et qui sont cotés. L'échelle de cotation compte _____ (*inscrire le total des points pouvant être accordés*) points.

OU

- b) obtenir la cotation numérique minimale pour les critères précisés dans la demande de soumissions, et qui sont cotés.

2. Les soumissions ne répondant pas aux exigences de a) ou b) précitées seront éliminées. La soumission recevable ayant obtenu le plus de points ou celle offrant le prix le plus bas ne sera pas nécessairement acceptée. La soumission recevable ayant le plus bas coût par point sera recommandée pour attribution d'un contrat.

A - Instructions aux soumissionnaires / entrepreneurs

A0035T (31/03/95) Méthode de sélection

A partir du 16/06/06, cette clause est remplacée par A0035T.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS

D'ACHAT. Utiliser la clause suivante en conjonction avec les critères d'évaluation obligatoires et le critères cotés, lorsque la sélection se fera en fonction la cotation numérique la plus élevée dans les limites du budget. Cette clause doit être utilisée en conjonction avec la clause A0210T, ou une autre clause qui indique aux soumissionnaires éventuels le financement maximal disponible.

Ne pas utiliser pour les besoins de faible valeur lorsqu'on utilise le modèle en langage clair 2T-LDV1 et les instructions uniformisées 2003.

Les agents de négociation des contrats doivent choisir l'une des trois (3) options du paragraphe b), inscrire les renseignements appropriés, selon le cas, et supprimer les paragraphes superflus:

Choisissez la première option du paragraphe b), lorsque les soumissionnaires doivent obtenir un pourcentage minimal de points et que ce pourcentage est précisé dans la clause.

Choisissez la deuxième option du paragraphe b), lorsque les soumissionnaires doivent obtenir la cotation numérique minimale pouvant être accordée et que cette cotation numérique est précisée dans la clause.

Choisissez la troisième option du paragraphe b), lorsque les soumissionnaires doivent obtenir une cotation numérique minimale et que cette cotation numérique n'est pas précisée dans la clause, mais plutôt dans une autre section de la demande de soumissions.

A0036T (16/06/06) Méthode de sélection - cotation numérique la plus élevée dans les limites du budget

1. Pour être jugée recevable, une soumission doit:
 - a) satisfaire à toutes les exigences obligatoires énoncées dans la demande de soumissions; et
 - b) obtenir au moins _____ (*inscrire le pourcentage minimal de points*) p. 100 des points pour les critères précisés dans la demande de soumissions, et qui sont cotés. L'échelle de cotation compte _____ (*inscrire le total des points pouvant être accordés*) points.

OU

 - b) obtenir au moins _____ (*inscrire la cotation numérique minimale exigée*) points pour les critères précisés dans la demande de soumissions, et qui sont cotés. L'échelle de cotation compte _____ (*inscrire le total des points pouvant être accordés*) points.

OU

 - b) obtenir la cotation numérique minimale pour les critères précisés dans la demande de soumissions, et qui sont cotés.
 2. Les soumissions ne répondant pas aux exigences de a) ou b) précitées seront éliminées. La soumission recevable ayant obtenu le plus grand nombre de points sera recommandée pour attribution d'un contrat, pourvu que le prix estimatif total n'excède pas le budget disponible pour ce besoin.
-
-

A - Instructions aux soumissionnaires / entrepreneurs

A0036T (31/03/95) Méthode de sélection

A partir du 16/06/06, cette clause est remplacée par A0036T.

A0037T (13/12/99) Instructions aux proposants

A partir du 12/05/00, cette clause est remplacée par A0012T.

Remarques : Utiliser la clause suivante dans les contrats portant sur le transport aérien nolisé de biens et de passagers.

On rappelle aux agents de négociation des contrats que le terme « utilisateur identifié » doit être défini dans l'offre à commandes pour que l'identité des utilisateurs soit clairement établie.

A0038C (16/06/06) Transport aérien

1. L'entrepreneur doit se conformer aux dispositions de la *Loi sur les transports au Canada*, L.C. (1996), ch. 10, de la *Loi sur l'aéronautique*, L.R.C. (1985), ch. A-2, et du *Règlement de l'aviation canadien* (DORS/96-433), ainsi qu'aux règlements, aux directives, aux arrêtés et aux règles émis en vertu de ces lois et applicables aux services à effectuer dans le contrat. En particulier, l'entrepreneur doit être titulaire d'un permis d'exploitation aérienne valable délivré par Transports Canada et d'un permis valable délivré par l'Office des transports du Canada.
 2. Le pilote commandant de bord de l'appareil doit recevoir et exécuter les instructions du représentant de l'utilisateur identifié en ce qui a trait à l'établissement de l'horaire et à l'usage de l'appareil, compte tenu toutefois de l'état de vol de l'appareil et des conditions atmosphériques.
 3. Quand, pour des raisons de sécurité ou autres, l'entrepreneur ou le pilote commandant de bord suspend temporairement un vol ou une partie dudit service, l'utilisateur identifié aura le droit de demander un rapport écrit justifiant ces mesures.
 4. L'appareil, qui assurera le service requis dans le contrat, devra être muni d'un équipement radio en état de marche pouvant émettre et capter des signaux radioélectrique sur les fréquences utilisées au point de départ, en vol et à destination ainsi que d'un émetteur de localisation d'urgence.
-
-

A0038T (13/12/02) Transport aérien

A partir du 16/06/06, cette clause est remplacée par A0038C.

A - Instructions aux soumissionnaires / entrepreneurs

A0039T (01/08/92) La méthode de sélection du transporteur

A partir du 29/10/93, cette clause est remplacée par A0031T.

A0040T (01/08/92) La méthode de sélection du transporteur

A partir du 01/12/92, cette clause est remplacée par M0009T.

A0041T (01/08/92) Proposition technique

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

A0041T (31/01/92) Proposition technique

A partir du 01/08/92, cette clause est remplacée par A0041T.

A0042T (01/08/92) Proposition technique

A partir du 01/12/92, cette clause est remplacée par M0010T.

A0043T (29/10/93) Evaluation des installations

A partir du 16/06/06, cette clause est remplacée par A0020T.

A - Instructions aux soumissionnaires / entrepreneurs

A0044T (31/01/92) Evaluation des installations

A partir du 01/12/92, cette clause est remplacée par M0011T.

A0045D (31/01/92) Frais de présentation de l'offre

A partir du 01/12/92, cette clause est remplacée par M0012T.

A0046D (13/12/02) Arrêtés, règles et directives

A partir du 16/06/06, cette clause est remplacée par A0038C.

A0046T (31/01/92) Arrêtés, règles et directives

A partir du 29/10/93, cette clause est remplacée par A0046D.

A0047D (31/01/92) Remarques aux entrepreneurs

Cette clause est annulée à partir du 29/10/93.

A0048T (01/05/96) Avis aux soumissionnaires

Cette clause est annulée à partir du 03/02/97.

A0048T (01/06/94) Avis aux soumissionnaires - GATT/ALENA

A partir du 01/05/96, cette clause est remplacée par A0048T.

A - Instructions aux soumissionnaires / entrepreneurs

A0049D (31/03/95) Frais à recouvrer - matériel de défense

Cette clause est annulée à partir du 15/12/95.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Les agents de négociation des contrats peuvent utiliser la clause suivante dans les demandes de soumissions lancées par l'administration centrale de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, lorsque les soumissions doivent être transmises au Module de réception des soumissions.

Ne pas utiliser pour les besoins de faible valeur et de complexité moyenne lorsqu'on utilise les modèles en langage clair 2T-LDV1 et 2T-MED1 et les instructions uniformisées 2003.

Les agents de négociation des contrats doivent également s'assurer que l'adresse du Module de réception des soumissions, qui figure à la page 1 de la demande de soumissions, est exacte.

A0050T (16/06/06) Module de réception des soumissions (administration centrale)

Les soumissions doivent être transmises d'ici la date et l'heure précisées à la page 1 de la demande de soumissions, à l'adresse suivante :

Ministère des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Module de réception des soumissions
Portage III, OA1
11, rue Laurier
Gatineau (Québec) K1A 0S5

N° de télécopieur : (819) 997-9776

(REMARQUE À L'INTENTION DE L'AGENT DE NÉGOCIATION DES CONTRATS : Si les soumissions transmises par télécopieur ne sont pas acceptées, supprimer le numéro de télécopieur et inclure la phrase ci-après.)

Les soumissions transmises par télécopieur ne seront pas acceptées.

A0050T (10/12/04) Réception des soumissions/adresse de retour (AC)

A partir du 16/06/05, cette clause est remplacée par A0050T.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Les agents de négociation des contrats peuvent utiliser la clause suivante dans les demandes de soumissions émises par les bureaux régionaux de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, ou lorsque les soumissions doivent être transmises directement à l'agent de négociation des contrats.

Ne pas utiliser pour les besoins de faible valeur et de complexité moyenne lorsqu'on utilise les modèles en langage clair 2T-LDV1 et 2T-MED1 et les instructions uniformisées 2003.

A - Instructions aux soumissionnaires / entrepreneurs

Les agents de négociation des contrats doivent s'assurer que l'adresse du Module de réception des soumissions, qui figure à la page 1 de la demande de soumissions, est exacte.

A0051T (16/06/06) Adresse de réception des soumissions

Les soumissions doivent être transmises d'ici la date, l'heure et l'endroit précisés à la page 1 de la demande de soumissions.

(REMARQUE À L'INTENTION DE L'AGENT DE NÉGOCIATION DES CONTRATS: inclure la phrase suivante, selon le cas).

Les soumissions transmises par télécopieur ne seront pas acceptées.

A0051T (23/11/98) Réception des soumissions/adresse

A partir du 16/06/06, cette clause est remplacée par A0051T.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans les demandes de soumissions, sauf dans les cas décrits ci-dessous.

Ne pas utiliser pour les achats de faible valeur et les marchés de complexité moyenne pour lesquels les modèles en langage clair sont utilisés en conjonction avec les instructions uniformisées 2003.

A0052T (16/12/05) Coût des soumissions

Aucun paiement ne sera versé pour des coûts encourus pour la préparation et la présentation d'une soumission en réponse à la demande de soumissions. Le soumissionnaire sera seul responsable des coûts encourus dans la préparation et la présentation d'une soumission, ainsi que des coûts encourus par lui pour l'évaluation de sa soumission.

A0052T (15/12/95) Frais de présentation de l'offre

A partir du 16/12/05, cette clause est remplacée par A0052T.

Remarques : On demande au soumissionnaire d'utiliser, dans sa proposition, un système de numérotation correspondant à celui de la demande de propositions (DP) et de l'énoncé des travaux. La soumission doit inclure dans sa proposition toutes les références au matériel descriptif, aux guides techniques et aux brochures.

A0053T (16/06/06) Documents à l'appui

Le Canada évaluera la soumission uniquement d'après la documentation qui accompagnera cette soumission. Le Canada ne tiendra pas compte lors de l'évaluation de la soumission des renvois à de l'information supplémentaire qui n'accompagne pas la soumission comme les adresses de sites Web où

A - Instructions aux soumissionnaires / entrepreneurs

l'on peut trouver de plus amples renseignements ou les manuels ou les brochures techniques qui n'accompagnent pas la soumission.

A0053T (01/05/96) Présentation, système de numérotation

A partir du 16/06/06, cette clause est remplacée par A0053T.

Remarques : Utiliser la clause suivante dans les soumissions où le format précisé s'applique.

Ne pas utiliser pour les besoins de complexité moyenne lorsqu'on utilise le modèle en langage clair 2T-MED1 et les instructions uniformisées 2003.

A0054T (16/06/06) Présentation et système de numérotation des soumissions

Nous demandons aux soumissionnaires de suivre le format et les instructions de présentation décrits ci-après :

- a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
 - b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions et de l'énoncé des travaux.
-

A0054T (21/06/99) Présentation des propositions

A partir du 16/06/06, cette clause est remplacée par A0054T.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans les demandes de soumissions exigeant que toutes les soumissions comprennent des parties distinctes. En règle générale, les parties comportent une soumission technique, une soumission financière et des attestations, mais elles peuvent aussi comprendre une soumission de gestion ou d'autres parties. Les agents de négociation des contrats doivent indiquer le nombre d'exemplaires exigés et le nombre de parties distinctes requises dans les espaces prévus à cet effet.

Les agents de négociation des contrats peuvent supprimer le terme « soumission de gestion » et ajouter d'autres parties, s'il y a lieu.

Ne pas utiliser cette clause pour les besoins de complexité moyenne lorsqu'on utilise le modèle en langage clair 2T-MED1.

A0055T (16/06/06) Soumission - nombre d'exemplaires

1. Les soumissionnaires doivent fournir _____ exemplaires de leur soumission en _____ parties distinctes, comme suit :
 - a) soumission technique;
 - b) soumission financière;

A - Instructions aux soumissionnaires / entrepreneurs

- c) soumission de gestion;
- d) attestations; et
- e) _____.

2. Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre partie de la soumission.
-
-

A0055T (01/05/96) Proposition

A partir du 16/06/06, cette clause est remplacée par A0055T.

A0056T (01/05/96) Evaluation de la proposition technique

Cette clause est annulée à partir du 16/06/06.

A0057T (01/05/96) Proposition techniques

Cette clause est annulée à partir du 16/06/06.

A0058T (01/05/96) Proposition financière

Cette clause est annulée à partir du 16/06/06.

A0059T (01/12/00) Proposition financière

Cette clause est annulée à partir du 16/06/06.

A0059T (01/05/96) Proposition financière

A partir du 01/12/00, cette clause est remplacée par A0059T.

A - Instructions aux soumissionnaires / entrepreneurs

A0060T (01/05/96) Proposition financière - Coûts

A partir du 16/06/06, cette clause est remplacée par A0055T.

A0061T (01/05/96) Procédures d'évaluation des propositions

Cette clause est annulée à partir du 16/06/06.

A0062T (01/05/96) Procédures d'évaluation des propositions

Cette clause est annulée à partir du 16/06/06.

A0063T (14/05/04) Procédures d'évaluation des propositions

Cette clause est annulée à partir du 16/06/06.

A0063T (01/05/96) Procédures d'évaluation des propositions

A partir du 14/05/04, cette clause est remplacée par A0063T.

A0064T (15/09/97) Evaluation des coûts proposés

Cette clause est annulée à partir du 16/06/06.

A - Instructions aux soumissionnaires / entrepreneurs

A0064T (01/05/96) Evaluation des coûts proposés

A partir du 15/09/97, cette clause est remplacée par A0064T.

A0065T (15/09/97) Evaluation des coûts proposés

Cette clause est annulée à partir du 16/06/06.

A0065T (01/05/96) Evaluation des coûts proposés

A partir du 15/09/97, cette clause est remplacée par A0065T.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Les agents de négociation des contrats peuvent inclure cette clause dans la section de la demande de soumissions portant sur la préparation des soumissions financières.

A0066T (16/06/06) Etablissement du prix - tous les articles

Les soumissionnaires doivent proposer des prix ou des taux fermes pour tous les articles énumérés dans l'(les) annexe(s) « ____ ».

A0066T (01/05/96) Etablissement du prix des articles

A partir du 16/06/06, cette clause est remplacée par A0066T.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Les agents de négociation des contrats peuvent inclure cette clause dans la section des demandes de soumissions portant sur la préparation des soumissions financières.

A0067T (16/06/06) Etablissement du prix - groupes d'articles

Les soumissionnaires peuvent proposer des prix pour un seul groupe d'articles ou pour plusieurs groupes d'articles indiqués ci-après. Ils doivent toutefois proposer des prix ou des taux pour tous les articles faisant partie des groupes pour lesquels ils proposent des prix ou des taux. Les groupes d'articles sont les suivants :

A - Instructions aux soumissionnaires / entrepreneurs

- a) Groupe A : Tous les articles énumérés à l'annexe « _____ »
 - b) Groupe B : Tous les articles énumérés à l'annexe « _____ »
 - c) Groupe C : Tous les articles énumérés à l'annexe « _____ »
 - d) Groupe D : Tous les articles énumérés à l'annexe « _____ ».
-
-

A0067T (01/05/96) Etablissement du prix des articles

A partir du 16/06/06, cette clause est remplacée par A0067T.

A0200T (31/03/95) Critères d'évaluation

Cette clause est annulée à partir du 16/06/06.

A0205T (31/03/95) Soumissions - présentation

A partir du 16/06/06, cette clause est remplacée par A0055T.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante en tant que critère d'évaluation financière obligatoire lorsque la soumission ne doit pas dépasser le financement maximal disponible pour un besoin précis. Utiliser cette clause en conjonction avec A0036T.

A0210T (16/12/05) Financement maximal

Le financement maximal disponible pour le contrat qui découlera de la demande de soumissions est de _____ \$ (taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée en sus, s'il y a lieu). Toute soumission dont la valeur est supérieure à cette somme sera jugée non recevable. Le fait de divulguer le financement maximal disponible n'engage aucunement le Canada à payer cette somme.

A0210T (15/09/97) Financement maximal

A partir du 16/12/05, cette clause est remplacée par A0210T.

A - Instructions aux soumissionnaires / entrepreneurs

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante lorsque l'évaluation financière de la soumission sera faite conformément au processus décrit ci-dessous.

A0220T (16/12/05) Evaluation du prix

Le prix de la soumission sera évalué en dollars canadiens, excluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée, FOB destination pour les biens, incluant la taxe d'accise et les droits de douane canadiens.

A0220T (15/09/97) Evaluation du prix

A partir du 16/12/05, cette clause est remplacée par A0220T.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser cette clause lorsque les soumissions canadiennes et étrangères peuvent être reçues et utiliser de concert avec la clause C2000D.

A0221T (15/09/97) Evaluation du prix

1. a) Pour les soumissionnaires établis au Canada, les prix doivent être fermes et INCLURE, le cas échéant, les taxes d'accise et les droits de douanes canadiens. La taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH) s'il y a lieu sera EXCLUE.
 - b) Pour les soumissionnaires établis à l'extérieur du Canada, les prix doivent être fermes et EXCLURE la taxe d'accise, la TPS ou la TVH s'il y a lieu et les droits de douanes canadiens. LA TAXE D'ACCISE ET LES DROITS DE DOUANES CANADIENS PAYABLES PAR LE DESTINATAIRE SERONT AJOUTÉS, À DES FINS D'ÉVALUATION SEULEMENT, AUX PRIX PRÉSENTÉS PAR LES SOUMISSIONNAIRES ÉTABLIS À L'EXTÉRIEUR DU CANADA.
 2. Bien que le Canada se réserve le droit d'attribuer le ou les contrats selon une formule FOB usine ou FOB destination, les soumissionnaires sont invités à fournir des prix FOB leur usine ou le point d'expédition et FOB destination(s) tel qu'il est indiqué dans la présente. Les propositions seront évaluées selon la formule FOB destination.
-

A0221T (01/05/96) Evaluation du prix

A partir du 15/09/97, cette clause est remplacée par A0221T.

A - Instructions aux soumissionnaires / entrepreneurs

A0230T (31/03/95) Evaluation - Paiements multiples

Cette clause est annulée à partir du 16/06/06.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Les agents de négociation des contrats devront utiliser le plus récent tableau de l'est ou de l'ouest du Canada approuvé par le directeur de la Direction des systèmes maritimes pour préparer la liste des chantiers navals, où les travaux pourraient potentiellement être exécutés, tel que requis au paragraphe 3 de cette clause. Les agents de négociation des contrats doivent inclure, à partir du tableau, les frais applicables de transfert des navires pour chaque chantier naval figurant sur la liste, en tenant compte de l'emplacement du port d'attache du navire et des travaux de radoub avec ou sans équipage. Lorsque le tableau ne mentionne aucun port d'attache spécifique pour le navire ou le nom de chantiers navals où les travaux pourraient potentiellement être exécutés, les agents de négociation des contrats doivent communiquer avec le directeur de la Direction des systèmes maritimes, téléphone (819) 956-0684, pour obtenir les données nécessaires.

Les agents de négociation des contrats doivent inscrire le nombre de jours civils à l'alinéa 2.b) de cette clause.

A0240T (10/12/04) Frais de transfert du navire

1. Le prix d'évaluation doit inclure les frais de transfert du navire du port d'attache jusqu'aux chantiers navals où les travaux seront exécutés, et son retour au port d'attache, conformément à ce qui suit :
2. a) Le soumissionnaire doit inscrire ci-dessous l'emplacement des chantiers navals où il propose d'exécuter les travaux ainsi que les frais applicables de transfert du navire, à partir de la liste fournie au paragraphe 3 de cette clause.

À remplir par le soumissionnaire :

Chantiers navals : _____
Frais applicables de transfert du navire : _____

- b) Si l'emplacement des chantiers navals où le soumissionnaire a l'intention d'exécuter les travaux n'apparaît pas sur la liste fournie au paragraphe 3 de cette clause, le soumissionnaire devra alors en aviser, par écrit, l'autorité contractante dans les _____ jours (**l'agent de négociation des contrats doit inscrire le nombre de jours civils et supprimer cet énoncé**) précédents la date de clôture des soumissions, de l'emplacement proposé pour l'exécution des travaux. L'autorité contractante accusera réception, par écrit, dans les _____ jours (**l'agent de négociation des contrats doit inscrire le nombre de jours civils et supprimer cet énoncé**) précédents la date de clôture des soumissions, au soumissionnaire de l'emplacement des chantiers navals et confirmera les frais applicables de transfert du navire.

Toute proposition spécifiant un emplacement pour l'exécution des travaux qui ne figure pas sur la liste au paragraphe 3 de cette clause et pour laquelle un avis par écrit n'a pas été reçu par l'autorité contractante dans les _____ jours (**l'agent de négociation des contrats doit inscrire le nombre de jours civils et supprimer cet énoncé**) précédents la date de clôture des soumissions, sera considérée irrecevable.

3. Liste des chantiers navals et des frais applicables de transfert du navire :

Navire : _____
Port d'attache : _____

Remarque 1 : Dans le cas des navires transportés avec un équipage du gouvernement, les frais de transfert incluent les frais du carburant à la vitesse de transit du navire la plus

A - Instructions aux soumissionnaires / entrepreneurs

économique et pour les travaux de radoub sans équipage seulement, ainsi que les frais de transport de l'équipage responsable de la livraison, basés sur le port d'attache du navire et des chantiers navals. Les frais de transport de l'équipage n'incluent pas les frais pour les membres de l'équipage de livraison qui demeurent aux chantiers navals afin d'exécuter les tâches du projet reliées au transfert du navire.

Remarque 2 : Dans le cas des navires de transport sans équipage par remorquage commercial, par chemin de fer, par route ou tout autre moyen de transport convenable, les frais de transfert doivent :

- (i) faire partie de la proposition du prix du soumissionnaire lorsque le soumissionnaire est responsable du transfert; ou
- (ii) être identifiés comme des frais applicables de transfert du navire, selon la liste ci-dessous, lorsque le Canada est responsable du transfert.

(Les agents de négociation des contrats doivent établir la liste des chantiers navals où les travaux pourraient potentiellement être exécutés et indiquer les frais applicables de transfert du navire, basés sur le plus récent tableau approuvé par la Direction des systèmes maritimes et supprimer cet énoncé.)

Chantiers navals	Frais applicables de transfert du navire
------------------	--

_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____

A0240T (15/09/97) Frais de transfert du navire

A partir du 10/12/04, cette clause est remplacée par A0240T.

A0250T (31/03/95) Méthode d'évaluation

Cette clause est annulée à partir du 16/12/05.

A0260T (31/03/95) Méthode d'évaluation

A partir du 16/12/05, cette clause est remplacée par A0031T.

A - Instructions aux soumissionnaires / entrepreneurs

A0265T (31/03/95) Méthode de sélection

A partir du 16/06/06, cette clause est remplacée par A0034T.

A0270T (31/03/95) Méthode de sélection

A partir du 16/06/06, cette clause est remplacée par A0035T.

A0275T (31/03/95) Méthode de sélection

A partir du 16/06/06, cette clause est remplacée par A0036T.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante lorsque les soumissionnaires doivent fournir des documents particuliers avec leur soumission (*p. ex., preuve d'assurance, lettre de crédit, liste de sous-traitants*). Utiliser cette clause en conjonction avec la clause A0031T, A0034T, A0035T ou A0036T. Insérer la clause dans la section portant sur les exigences obligatoires des critères d'évaluation, dans la demande de soumissions.

Lorsque le modèle de complexité moyenne 2T-MED1 est utilisé, insérer la clause dans l'Annexe X - Critères d'évaluation et Base de sélection, qui figure dans la Partie 1 (*Critères d'évaluation*), article 1 (*Exigences obligatoires*).

A0280T (16/06/06) Documents exigés aux fins d'évaluation des soumissions

Le soumissionnaire doit fournir les documents suivants avec sa soumission :

1. _____
 2. _____
 3. _____
-
-

A0280T (10/12/04) Documents exigés au fins d'évaluation des soumissions

A partir du 16/06/06, cette clause est remplacée par A0280T.

A - Instructions aux soumissionnaires / entrepreneurs

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante pour les besoins qui nécessitent un délai d'exécution rapide entre la date de clôture de la soumission et l'adjudication du contrat. Utiliser en conjonction avec la clause A9093D.

A0285T (10/12/04) Indemnisation des accidents du travail - lettre d'attestation de régularité

Il est obligatoire que le compte du soumissionnaire auprès de la Commission des accidents du travail provinciale concernée soit en règle.

Aux fins de respecter cette exigence obligatoire, le soumissionnaire doit présenter, au plus tard à la date de clôture des soumissions, un certificat ou une lettre d'attestation de régularité délivré par la Commission des accidents du travail concernée.

Le défaut de fournir ce document rendra la soumission irrecevable.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

A0290D (10/12/01) Déchets dangereux - navires

1. Il est entendu que le Canada a fourni suffisamment de renseignements concernant l'emplacement et la quantité approximative de déchets dangereux tels que l'amiante, le plomb, les BPC, la silice ou d'autres produits dangereux ou substances toxiques.
 2. Le prix comprend tous les coûts associés à l'enlèvement, à la manutention, à l'entreposage, à l'élimination ou au travail effectué à proximité de produits dangereux tels que l'amiante, le plomb, les BPC, la silice et les autres produits dangereux ou substances toxiques se trouvant à bord d'un navire. Le prix comprend aussi les coûts liés à l'obligation de se conformer aux lois et aux règlements qui s'appliquent à l'enlèvement, à la manutention, à l'élimination ou à l'entreposage de déchets dangereux ou de substances toxiques.
 3. La date de clôture concernant les travaux tient compte du fait que l'enlèvement, la manutention, l'entreposage, l'élimination ou le travail à proximité de produits dangereux tels que l'amiante, le plomb, les BPC et la silice ou d'autres produits dangereux ou substances toxiques pourraient être visés par la nécessité de se conformer aux lois ou aux règlements qui s'appliquent à l'enlèvement, à la manutention, à l'élimination ou à l'entreposage de produits dangereux ou de substances toxiques. Ce dernier aspect ne constituera pas un retard excusable.
-

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans les demandes de soumissions portant sur les pièces de rechange d'avion militaire, de même que sur les pièces standard et commerciales.

A0300T (10/06/05) Pièces de rechange d'avion militaire - condition at attestation des articles finaux à livrer

Les catégories suivantes ne s'appliquent pas aux pièces standard et commerciales. Les pièces standard sont constituées des pièces matérielles communes et des matières premières qui ne sont pas nécessairement conçues pour les avions, qui sont produites selon les spécifications industrielles ou gouvernementales reconnues, et qui sont offertes sans limite d'exclusivité (par exemple, les pièces matérielles de la *Society of Automotive Engineers* (SAE), de la *National Aerospace Standard* (NAS), de l'*Army-Navy Aeronautical Standard* (AN) et de la *Military Standard* (MS)). Les pièces commerciales sont constituées de pièces non aéronautiques communes produites selon les spécifications industrielles

A - Instructions aux soumissionnaires / entrepreneurs

reconnues et offertes sur le marché commercial. Les pièces standard et commerciales à fournir doivent être neuves.

1. Catégorie 1 - État neuf

Les articles finaux à livrer qui doivent être fabriqués ou qui ont été fabriqués, mais qui n'ont pas encore servi, et qui seront fournis par :

- a) le propriétaire des droits de conception ou de fabrication des articles;
- b) le fabricant autorisé ou l'agent ou le distributeur du propriétaire des droits de conception ou de fabrication des articles;
- c) les distributeurs approuvés par Transports Canada (TC) ou accrédités par *l'Aviation Supplier's Association*, dans le cas des pièces pouvant être utilisées dans des aéronefs certifiés de type civil;
- d) les organismes de maintenance des aéronefs approuvés ou accrédités par TC, par l'autorité de navigabilité technique du ministère de la Défense nationale - Forces canadiennes (MDN/FC) ou par des ateliers de réparation certifiés par la *Federal Aviation Administration (FAA)*.

2. Catégorie 2 - Nouveau matériel excédentaire

Articles finaux à livrer, inutilisés et fournis par une entité distincte de celles qui sont énumérées dans la catégorie 1, et la documentation de la traçabilité complète jusqu'au propriétaire des droits de conception ou de fabrication des articles, jusqu'au fabricant autorisé ou jusqu'à l'agent ou distributeur.

3. Catégorie 3 - Autre état

Tout état ne correspondant pas aux catégories 1 ou 2 pour les articles finaux à livrer. Si le soumissionnaire offre des articles finaux à livrer correspondant à la catégorie 3, il doit déposer la description détaillée de l'état de l'article et tous les documents de traçabilité disponibles. Les propositions portant sur les pièces appartenant à cette catégorie doivent être acceptées par l'autorité technique du MDN.

Grille des articles finaux à livrer

Les soumissionnaires doivent indiquer le COF ou le code CAGE de l'entreprise industrielle, dans la catégorie correspondante de la grille. Si par exemple un soumissionnaire propose des articles de la catégorie 1, il devrait indiquer le COF de cette catégorie, conformément à l'exemple ci-après. Servez-vous d'annexes au besoin pour compléter la description prévue dans la catégorie 3.

Article	Catégorie 3		
	Catégorie 1 État neuf	Catégorie 2 Nouveau matériel excédentaire	Autre état
EXEMPLE	COF : ABC12 Nom: TPSGC	_____	_____
1	_____	_____	_____
2	_____	_____	_____
3	_____	_____	_____

Exigences pour la certification de la navigabilité

Les exigences pour la certification de la navigabilité ne s'appliquent pas à la fourniture des pièces standard et commerciales. Ces pièces doivent être accompagnées d'un bordereau d'emballage indiquant le nom et l'adresse du fournisseur, le numéro de nomenclature de l'OTAN, la norme de fabrication (SAE, NAS, AN ou MS, par exemple) et/ou les numéros de pièces et de modèles du fabricant, le cas échéant, la quantité, la désignation du lot ou le numéro de lot, s'il y a lieu, ainsi que la date de fabrication ou la durée de conservation, dans les cas pertinents.

A - Instructions aux soumissionnaires / entrepreneurs

Le soumissionnaire retenu doit déposer, avec chacun des articles fournis dans le cadre du contrat, un certificat de conformité ou des copies certifiées conformes conformément aux modalités précisées ci-après :

1. Les pièces de rechange d'avion propres au domaine militaire dans les catégories 1 et 2 doivent être accompagnées d'un certificat de conformité du fabricant original de l'équipement ou de son fabricant agréé, certificat qui doit comprendre les renseignements suivants :
 - a) la désignation formelle de l'article selon le type, la catégorie, le style, la qualité, le modèle, le numéro de pièce, la description, la nomenclature et/ou le numéro de série, selon le cas;
 - b) l'attestation suivante ou une déclaration comparable, signée par un inspecteur autorisé et libellé comme suit :

« J'atteste que le produit aéronautique décrit dans la présente est conforme aux données de conception pertinentes et qu'il est apte à fonctionner en toute sécurité. »;
 - c) l'identité du signataire autorisé et de l'organisme.
2. Les pièces des catégories 1 et 2 qui peuvent être utilisées dans des aéronefs certifiés de type civil doivent être accompagnées d'un certificat de conformité, à savoir :
 - a) le formulaire 24-0078 de TCAC (Bon de sortie autorisée), signé par un inspecteur autorisé de TC dans les deux (2) années précédant la date de l'attribution du contrat;
 - b) le formulaire 8130-3 de la FAA (*Airworthiness Approval Tag*), ou le formulaire 8130-4 de la FAA (*Export Certificate of Airworthiness*), signé par un inspecteur autorisé de la FAA dans les deux (2) années précédant la date de l'attribution du contrat;
 - c) le formulaire *Joint Aviation Authorities* (JAA) Form One (*Authorized Release Certificate*), signé par un inspecteur autorisé de la JAA dans les deux années précédant la date de l'attribution du contrat;
 - d) le formulaire *European Aviation Safety Agency* (EASA) Form One (*Authorized Release Certificate*), signé par un inspecteur autorisé de l'EASA dans les deux (2) années précédant la date de l'attribution du contrat; ou
 - e) le certificat de conformité du FOE ou d'un fabricant agréé du FOE, comportant :
 - (i) la désignation formelle de l'article selon le type, la catégorie, le style, la qualité, le modèle, le numéro de pièce, la description, la nomenclature et/ou le numéro de série, selon le cas;
 - (ii) l'attestation suivante ou une déclaration comparable, signée par un inspecteur autorisé et libellé comme suit :

« J'atteste que le produit aéronautique décrit dans la présente est conforme aux données de conception pertinentes et qu'il est apte à fonctionner en toute sécurité. »;
 - (iii) l'identité du signataire autorisé et de l'organisme.
3. Les soumissionnaires doivent préciser les documents visés qui accompagneront chaque article à fournir pour donner suite à cette demande de propositions.

A - Instructions aux soumissionnaires / entrepreneurs

A0300T (10/12/04) Pièces de rechange d'avion militaire - condition at attestation des articles finaux à livrer

A partir du 10/06/05, cette clause est remplacée par A0300T.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans les demandes de soumissions portant sur les pièces de rechange d'avion militaire. On ne doit pas l'utiliser dans les demandes de soumissions précisant que des pièces de rechange portant un numéro particulier sont obligatoires.

A0301T (10/12/04) Pièces de rechange d'avion militaire - substituts et traçabilité

1. Les numéros de pièces et les codes OTAN des fabricants (COF) ou les codes *Commercial And Government Entity* (CAGE) indiqués dans les présentes sont les seuls, à la connaissance du MDN, qui répondent aux exigences en matière de forme, d'ajustage et de fonction pour la conception du type d'aéronef approuvée par le fabricant original de l'équipement (FOE) sur lequel les pièces seront posées. Si un soumissionnaire propose d'autres numéros de pièces ou codes OTAN des fabricants ou d'autres codes CAGE et que sa proposition est à l'étude pour attribution du contrat, il devra fournir, dans les trois (3) jours ouvrables après qu'on lui en aura fait la demande, l'information technique (c'est-à-dire les dessins, les spécifications, les rapports techniques et/ou les rapports d'essai) nécessaire pour montrer clairement que les pièces proposées possèdent des caractéristiques de forme, d'ajustage et de fonction équivalentes à celles des numéros de pièces et codes OTAN des fabricants ou des codes CAGE indiqués dans les présentes. L'information technique nécessaire peut également être déposée avec la soumission.
2. À défaut de fournir l'information exigée, avec la soumission ou dans les trois (3) jours ouvrables suivant la date de la demande, la soumission sera jugée non conforme pour ce qui est des pièces pour lesquelles cette information a été demandée.
3. Si les pièces ne sont pas fabriquées par le FOE de l'avion, elles doivent l'être par un de ses fournisseurs autorisés ou par le fabricant original des pièces retenues par le FOE de l'avion (ou par l'entreprise qui lui succède, ou encore par une entreprise agréée par ce fabricant).
4. Le Canada se réserve le droit de s'assurer, auprès du FOE de l'avion, que le fabricant des pièces proposées est effectivement autorisé, par ce FOE, à les produire ou à les fournir au FOE.
5. Si le soumissionnaire propose de fournir les pièces équivalentes qui ne correspondent pas aux COF, aux codes CAGE ou aux numéros de pièces précisés dans les présentes, il doit remplir intégralement un « Avis de substitution » et le déposer avec sa soumission, conformément aux modalités précisées dans l'Annexe A de la demande de soumissions.
6. On doit pouvoir examiner les registres du fabricant constituant la preuve d'origine, et le soumissionnaire retenu doit conserver les registres et les mettre à jour pendant trois (3) ans suivant la livraison des dernières pièces en vertu du contrat. Ces registres doivent comprendre :
 - a) des renseignements suffisants pour permettre de repérer les pièces selon le type, la classe, le style, la catégorie (dont le numéro de série ou de lot), le numéro de modèle, l'origine, ainsi que la date et le lieu de fabrication, selon le cas;
 - b) le nom et la description (ou une autre désignation claire), ainsi que le numéro de la spécification, du dessin, du processus et des exigences relatives à l'inspection, selon le cas;
 - c) des registres pour l'ensemble des inspections et des essais effectués, y compris ceux qui ont été exécutés au nom du fabricant ou du soumissionnaire retenu;
 - d) des copies de tous les certificats de conformité ou d'application délivrés par le fabricant;

A - Instructions aux soumissionnaires / entrepreneurs

- e) toutes les autres données techniques pertinentes.

ANNEXE A

AVIS DE SUBSTITUTION

Le soumissionnaire qui propose de fournir des pièces de substitution, notamment des pièces portant des numéros de pièces, des COF ou des codes CAGE différents ou produites par un autre fabricant doit remplir la présente section.

1. Numéro de pièce : _____
2. Données techniques originales (désignées ci-après)
 - a) Numéro de l'article _____
 - b) COF ou code CAGE _____
 - c) Autres codes _____

3. Changements proposés
 - a) Numéro de l'article _____
 - b) COF ou code CAGE _____
 - c) Autres codes _____

4. Motif du changement/données justificatives

A1001C (01/06/91) Agent de négociation des contrats

A partir du 29/10/93, cette clause est remplacée par A1024C.

A1002C (01/06/91) Agent de négociation des contrats

Cette clause est annulée à partir du 15/09/97.

A - Instructions aux soumissionnaires / entrepreneurs

A1003C (01/06/91) Délégué scientifique

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par A1029C.

A1004C (15/09/97) Agent de liaison technique

Cette clause est annulée à partir du 16/06/06.

A1004C (29/10/93) Agent de liaison technique

A partir du 15/09/97, cette clause est remplacée par A1004C.

A1005D (31/03/95) Responsable des lieux

Cette clause est annulée à partir du 16/06/06.

A1005D (01/06/91) Administration de l'établissement

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par A1005D.

A1006C (01/06/91) Autorisations

A partir du 01/12/92, cette clause est remplacée par M0013C.

A - Instructions aux soumissionnaires / entrepreneurs

A1007C (01/06/91) Autorisations

A partir du 01/12/92, cette clause est remplacée par M0014C.

A1008T (01/06/91) Inspection de l'emplacement

A partir du 01/12/92, cette clause est remplacée par A9038T.

Remarques : Utiliser la clause suivante lorsque des représentants autorisés du Canada devront avoir accès aux lieux d'exécution des travaux ou aux installations de l'entrepreneur pendant la période du contrat. Utiliser cette clause avec les conditions générales 2010 ou 2029 uniquement, et non pas avec les conditions 9601, 9624 et 9676, étant donné que l'accès aux établissements est déjà traité dans les dispositions relatives à l'inspection.

A1009C (16/06/06) Accès aux lieux d'exécution des travaux

Les représentants autorisés du Canada doivent avoir accès, en tout temps pendant les heures de travail, à tout établissement où toute partie des travaux est réalisée, afin d'effectuer les vérifications et les essais relatifs aux travaux qu'ils jugent à propos.

A1009D (29/10/93) Etablissement de l'entrepreneur

A partir du 16/06/06, cette clause est remplacée par A1009C.

A1010D (01/06/91) Aéroglisseur - responsable technique

Cette clause est annulée à partir du 01/12/92.

A1011T (01/06/91) Communication

A partir du 29/10/93, cette clause est remplacée par A0012T.

A - Instructions aux soumissionnaires / entrepreneurs

A1012D (01/08/92) Autorités

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par A1022D.

A1013D (01/08/92) Renseignements

A partir du 29/10/93, cette clause est remplacée par A0012T.

A1014D (31/03/95) Autorités (AAQSG)

Cette clause est annulée à partir du 15/09/97.

A1014D (29/10/93) Autorités (AAQSG)

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par A1014D.

A1014T (01/08/92) Autorités

A partir du 29/10/93, cette clause est remplacée par A1014D.

A1021D (01/08/92) Autorité administrative

A partir du 01/12/92, cette clause est remplacée par M0015D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. La clause suivante doit être utilisée lorsque le terme « chargé de projet » figurera dans le contrat (à la demande du ministère client). Si l'on prévoit plutôt utiliser le terme « responsable technique », voir la clause A1030C. En outre, si l'on doit inclure les termes « chargé de projet » et « responsable

A - Instructions aux soumissionnaires / entrepreneurs

technique » dans le contrat, les agents de négociation des contrats doivent revoir les responsabilités des personnes qui occuperont ces postes pour tenir compte de leurs rôles respectifs.

Ne pas utiliser pour les besoins de faible valeur et de complexité moyenne lorsqu'on utilise les modèles en langage clair 2T-LDV1 et 2T-MED1, étant donné que le texte ci-après figure déjà dans ces modèles.

A1022C (16/06/06) Chargé de projet

Le chargé de projet pour ce contrat est:

Nom: _____
Titre: _____
Organisation : _____
Adresse: _____

Téléphone: () ____ - ____
Télécopieur: () ____ - ____
Courriel: _____

Le chargé de projet représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

A1022D (31/03/95) Agent de projet

A partir du 16/06/06, cette clause est remplacée par A1022C.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans tous les contrats.

Ne pas utiliser pour les besoins de faible valeur et de complexité moyenne lorsqu'on utilise les modèles en langage clair 2T-LDV1 et 2T-MED1.

A1024C (16/06/06) Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est:

Nom: _____
Titre: _____
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Direction générale des approvisionnements
Direction _____
Adresse: _____

Téléphone: () ____ - ____
Télécopieur: () ____ - ____
Courriel: _____

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat et toute modification doit être autorisée, par écrit, par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

A - Instructions aux soumissionnaires / entrepreneurs

A1024C (29/10/93) Autorité contractante

A partir du 16/06/06, cette clause est remplacée par A1024C.

A1026C (31/01/92) Fondé de pouvoir

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par A1022D.

A1027C (01/08/92) Fondé de pouvoir

A partir du 29/10/93, cette clause est remplacée par A1024C.

A1028D (31/01/92) Demande de renseignements

A partir du 29/10/93, cette clause est remplacée par A0012T.

A1029C (31/03/95) Autorité technique

A partir du 15/09/97, cette clause est remplacée par A1030C.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. La clause suivante doit être utilisée lorsque le terme « responsable technique » figurera dans le contrat (à la demande du ministère client). Si l'on prévoit plutôt utiliser le terme « chargé de projet », voir la clause A1022C. En outre, si l'on doit inclure les termes « responsable technique » et « chargé de projet » dans le contrat, les agents de négociation des contrats doivent revoir les responsabilités des personnes qui occuperont ces postes pour tenir compte de leurs rôles respectifs.

En ce qui concerne les besoins de faible valeur et de complexité moyenne, lorsqu'on utilise les modèles en langage clair 2T-LDV1 et 2T-MED1, insérer cette clause, selon le cas, à la section « Autorités responsables » du contrat.

A - Instructions aux soumissionnaires / entrepreneurs

A1030C (16/06/06) Responsable technique

Le responsable technique pour ce contrat est :

Nom: _____
Titre: _____
Organisation: _____
Adresse: _____
Téléphone: () _____ - _____
Télécopieur: () _____ - _____
Courriel: _____

Le responsable technique représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

A1030C (15/12/95) Responsable technique

A partir du 16/06/06, cette clause est remplacée par A1030C.

Remarques : Utiliser la clause suivante si la description des services à rendre peut donner l'impression ou laisser supposer qu'un partenariat pourrait être établi entre l'entrepreneur et le Canada. Toutefois, les agents de négociation des contrats ne doivent pas compter uniquement sur cette clause et doivent toujours s'assurer que les mots « partenaire » et « partenariat » n'apparaissent nulle part dans le contrat.

A1035C (16/06/06) Aucun partenariat

Aucune clause du contrat ne doit établir ou être interprétée comme établissant un partenariat entre les parties et l'entrepreneur ne doit pas se faire passer pour un représentant du gouvernement du Canada, lorsqu'il traite avec une tierce partie.

A1035D (13/12/99) Aucun partenariat

A partir du 16/06/06, cette clause est remplacée par A1035C.

Remarques : Utiliser la clause suivante dans les contrats de biens et de services conclus avec un entrepreneur canadien, lorsque l'entrepreneur pourrait devoir embaucher des ressortissants étrangers (c.-à-d. des non-Canadiens ou des résidents non permanents) pour travailler au Canada.

A - Instructions aux soumissionnaires / entrepreneurs

A2000C (16/06/06) Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)

L'entrepreneur doit se conformer aux exigences canadiennes en matière d'immigration relatives aux ressortissants étrangers qui doivent séjourner temporairement au Canada pour exécuter le contrat. Si l'entrepreneur souhaite embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada, pour exécuter le contrat, il devrait communiquer immédiatement avec le bureau régional de Service Canada le plus près, pour obtenir des renseignements sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada en ce qui concerne la délivrance d'un permis de travail temporaire à un ressortissant étranger. L'entrepreneur doit acquitter tous les frais occasionnés par suite de la non-conformité aux exigences en matière d'immigration.

A2000D (10/06/05) Résident non permanent (entrepreneur canadien)

A partir du 16/06/06, cette clause est remplacée par A2000C.

Remarques : Utiliser la clause suivante dans les contrats de biens et de services conclus avec un entrepreneur étranger, lorsque l'entrepreneur pourrait devoir embaucher des ressortissants étrangers (c.-à-d. des non-Canadiens ou des résidents non permanents) pour travailler au Canada.

A2001C (16/06/06) Ressortissants étrangers (entrepreneur étranger)

L'entrepreneur doit se conformer aux exigences canadiennes en matière d'immigration relatives aux ressortissants étrangers qui doivent séjourner temporairement au Canada pour exécuter le contrat. Si l'entrepreneur souhaite embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada, pour exécuter le contrat, il devrait communiquer immédiatement avec l'ambassade, le consulat ou le haut-commissariat du Canada le plus rapproché dans son pays, pour obtenir des instructions et de l'information sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada et tous les documents nécessaires. L'entrepreneur doit s'assurer que les ressortissants étrangers reçoivent tous les documents, instructions et autorisations nécessaires avant d'exécuter des travaux dans le cadre du contrat au Canada. L'entrepreneur doit acquitter tous les frais occasionnés par suite de la non-conformité aux exigences en matière d'immigration.

A2001D (10/06/05) Résident non permanent (entrepreneur étranger)

A partir du 16/06/06, cette clause est remplacée par A2001C.

A2100C (29/10/93) Etudiants diplômés et non diplômés

Cette clause est annulée à partir du 16/06/06.

A - Instructions aux soumissionnaires / entrepreneurs

A2100C (01/06/91) Etudiants diplômés et non diplômés

A partir du 29/10/93, cette clause est remplacée par A2100C.

Remarques : Utiliser la clause suivante dans les demandes de soumissions portant sur des services, lorsque des individus bien précis seront proposés pour l'exécution des travaux. Utiliser en conjonction avec A3015C.

Lorsque le modèle pour les marchés de complexité moyenne 2T-MED1 est utilisé, insérer cette clause s'il y a lieu, sous l'annexe X - Attestations préalables à l'attribution du contrat, et supprimer la dernière phrase du troisième paragraphe « Si le soumissionnaire ne répond pas à cette demande, sa soumission pourrait être rejetée sans autre considération. »

A3005T (16/06/06) Statut et disponibilité du personnel

Le soumissionnaire atteste que, s'il obtient le contrat découlant de cette demande de soumissions, les personnes préposées dans sa soumission seront disponibles pour commencer les travaux, tel qu'exigé par les représentants du Canada, à la date précisée dans la demande de soumissions ou convenue avec ces derniers.

Si le soumissionnaire a proposé, pour exécuter les travaux, une personne dont il n'est pas l'employeur, il atteste que cette personne lui a remis une autorisation écrite lui permettant d'offrir ses services pour l'exécution des travaux requis et de présenter son curriculum vitae au Canada.

Pendant l'évaluation de la soumission, le soumissionnaire doit, à la demande de l'autorité contractante, fournir une copie de l'autorisation écrite soumise par la personne proposée ainsi que donner la confirmation de sa disponibilité. Si le soumissionnaire ne répond pas à cette demande, sa soumission pourrait être rejetée sans autre considération.

Remarques : Utiliser la clause suivante dans les demandes de soumissions lorsque les études et l'expérience sont des critères qui seront évalués. Utiliser en conjonction avec A3015C.

Lorsque le modèle de complexité moyenne 2T-MED1 est utilisé, insérer cette clause s'il y a lieu, dans l'annexe X - Attestations préalables à l'attribution du contrat.

A3010T (16/06/06) Études et expérience

Le soumissionnaire atteste qu'il a vérifié tous les renseignements fournis dans les curriculum vitae et les documents à l'appui présentés avec sa soumission, plus particulièrement les renseignements relatifs aux études, aux réalisations, à l'expérience et aux antécédents professionnels, et que ceux-ci sont exacts. En outre, le soumissionnaire garantit que les personnes qu'il a préposées sont en mesure d'exécuter de façon satisfaisante les travaux prévus dans le contrat.

Remarques : Utiliser la clause suivante dans les contrats lorsque la demande de soumissions comprend des attestations.

Ne pas utiliser la clause suivante lorsque le modèle de complexité moyenne 2T-MED1 est utilisé, car celle-ci est déjà incluse dans le modèle.

A - Instructions aux soumissionnaires / entrepreneurs

A3015C (16/06/06) Attestations

Le respect des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant toute la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le ministre aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

Remarques : Utiliser la clause suivante lorsque la demande de soumissions comprendra des attestations.

Ne pas utiliser la clause suivante lorsque le modèle de complexité moyenne 2T-MED1 est utilisé, car celle-ci est déjà incluse dans le modèle.

A3015T (16/06/06) Attestations

Le Canada pourra vérifier l'authenticité des attestations fournies par le soumissionnaire pendant la durée de la période d'évaluation des soumissions (avant l'attribution d'un contrat) et après l'attribution du contrat. L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour s'assurer que le soumissionnaire respecte les attestations avant l'attribution d'un contrat. La soumission sera déclarée irrecevable si on constate que le soumissionnaire a fait de fausses déclarations, sciemment ou non. A défaut de respecter les attestations ou de donner suite à la demande de renseignements supplémentaires de l'autorité contractante, sa soumission sera jugée irrecevable.

A7000T (01/06/91) Logiciel, entretien et améliorations

Cette clause est annulée à partir du 29/10/93.

A7001D (01/06/91) Principale période d'entretien

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par A7008D.

A7002D (01/06/91) Services d'entretien

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par A7008D.

A - Instructions aux soumissionnaires / entrepreneurs

A7003D (01/06/91) Services d'entretien

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par A7008D.

A7004D (01/06/91) Services d'entretien

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par A7008D.

A7005D (01/06/91) Disponibilité de l'équipement/recours

Cette clause est annulée à partir du 16/06/06.

A7006D (01/12/92) Entretien - services

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par A7008D.

A7007D (29/10/93) Cylindres, entretien - responsabilité

Cette clause est annulée à partir du 16/06/06.

A7008D (31/03/95) Services d'entretien

Cette clause est annulée à partir du 16/06/06.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. À moins d'une autorisation de l'équipe responsable de la gestion des biens et des services responsable, utiliser la clause suivante dans les arrangements en matière d'approvisionnement lorsque plus d'un ministère est indiqué comme utilisateur de l'arrangement en matière d'approvisionnement. Le responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement doit annexer une liste des données dont le fournisseur doit rendre compte à l'arrangement en matière d'approvisionnement. Le Bureau de gestion de la valeur, Secteur du renouvellement des approvisionnements, demande, à tout le moins, les éléments de

A - Instructions aux soumissionnaires / entrepreneurs

données qui sont décrits dans le rapport sur le volume des transactions disponible à l'Index des offres à commandes (<http://soi.pwgsc.gc.ca>).

A7010C (15/08/06) Arrangement en matière d'approvisionnement - établissement de rapports

Le fournisseur doit compiler et tenir à jour des données sur l'utilisation des biens ou des services fournis au gouvernement fédéral dans le cadre de contrats découlant de l'arrangement en matière d'approvisionnement. Ces données doivent comprendre les achats commandés, y compris les achats payés à l'aide d'une carte d'achat du gouvernement du Canada. À chaque trimestre, le fournisseur doit rassembler ces données et les soumettre au responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). Les données doivent inclure les données indiquées à l'annexe « _____ ».

Les trimestres se répartissent comme suit :

Premier trimestre : du 1er avril au 30 juin;
Deuxième trimestre : du 1er juillet au 30 septembre;
Troisième trimestre : du 1er octobre au 31 décembre;
Quatrième trimestre : du 1er janvier au 31 mars.

Le fournisseur doit présenter son rapport trimestriel au plus tard le dernier vendredi du troisième mois civil du trimestre. Les biens ou les services fournis pendant la période suivant cette journée doivent être inclus dans le rapport du prochain trimestre. Les rapports électroniques doivent être remplis et remis au responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement de TPSGC au plus tard 15 jours civils après la fin du trimestre.

Tous les champs de données du rapport doivent être remplis tel que demandé. Si certaines données ne sont pas disponibles, le fournisseur doit en indiquer la raison. Si aucun service n'a été fourni pendant un mois donné, le fournisseur doit soumettre un rapport portant la mention « NÉANT ».

Le fait de ne pas fournir les rapports trimestriels dûment remplis dans les délais prescrits pourrait entraîner le retrait du Canada de l'arrangement en matière d'approvisionnement, le retrait du fournisseur de la liste de fournisseurs ainsi que l'application d'une mesure corrective du rendement du fournisseur.

A7010D (01/06/91) Service à rendre

Cette clause est annulée à partir du 29/10/93.

A7011D (01/06/91) Meubles - réparation et refinissage

Cette clause est annulée à partir du 16/06/06.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Les agents de négociation des contrats doivent inscrire la période pendant laquelle les services seront requis.

A - Instructions aux soumissionnaires / entrepreneurs

A7012D (29/10/93) Garantie/service de réparation

L'entrepreneur assurera des services complets d'entretien et de réparation, y compris un stock adéquat de pièces de rechange pour le matériel mentionné aux présentes, pendant _____, par l'entremise du représentant suivant :

Nom : _____
Adresse : _____.

A7012T (01/06/91) Garantie/service de réparation

A partir du 29/10/93, cette clause est remplacée par A7012D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser cette clause dans tout document de demande de services ou de fourniture et d'installation, ainsi que dans les demandes de soumission et documents contractuels comprenant des marchandises contrôlées.

A7013D (13/12/02) Autorisations

Il incombe à l'entrepreneur d'obtenir et de garder à jour tous les permis, licences ou certificats d'approbation requis pour exécuter les travaux en vertu des lois fédérales, provinciales ou municipales pertinentes. Tous les frais imposés en vertu de ces lois et règlements seront à la charge de l'entrepreneur. L'entrepreneur fournira sur demande au gouvernement du Canada une copie des permis, licences ou certificats susmentionnés.

A7013D (01/12/00) Autorisations

A partir du 13/12/02, cette clause est remplacée par A7013D.

A7014D (01/06/91) Pertinence des services

Cette clause est annulée à partir du 29/10/93.

A - Instructions aux soumissionnaires / entrepreneurs

A7015D (01/06/91) Compétences professionnelles

Cette clause est annulée à partir du 29/10/93.

A7016D (01/06/91) Personnel

Cette clause est annulée à partir du 29/10/93.

Remarques : Utiliser la clause suivante dans les contrats contenant les conditions générales 2010 et 2029 lorsque les personnes identifiées au contrat exécuteront les travaux. Cette clause ne doit pas être utilisée avec les conditions générales 9601, 9624 et 9676 étant donné que ces conditions contiennent déjà une disposition de cette nature.

A7017C (16/06/06) Remplacement des personnes identifiées

1. Lorsque le contrat précise l'identité des personnes qui doivent exécuter les travaux, l'entrepreneur doit fournir les services de ces personnes, sauf s'il n'est pas en mesure de le faire pour des motifs indépendants de sa volonté.
 2. S'il n'est pas en mesure de fournir les services d'une personne identifiée au contrat, l'entrepreneur doit fournir les services d'un remplaçant dont les qualités et l'expérience sont similaires. L'entrepreneur doit aviser le Ministre le plus tôt possible :
 - a) du motif du remplacement de la personne identifiée au contrat;
 - b) du nom du remplaçant proposé ainsi que de ses qualités et de son expérience;
 - c) de la preuve que cette personne possède l'autorisation de sécurité exigée et accordée par le Canada, le cas échéant.
 3. Le Ministre peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux, et l'entrepreneur doit alors se conformer sans délai à cet ordre et fournir les services d'un autre remplaçant conformément au paragraphe (2).
 4. Le fait que le Ministre n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux n'a pas pour effet de relever l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.
-

A7017D (31/03/95) Employé donné, Remplacement d'un

A partir du 16/06/06, cette clause est remplacée par A7017C.

A - Instructions aux soumissionnaires / entrepreneurs

A7018D (01/06/91) Personnel donné et remplacement

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par A7017D.

A7019T (01/06/91) Soumission/proposition

Cette clause est annulée à partir du 29/10/93.

A7020D (01/06/91) Licence - détention

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par A7013D.

A7022D (01/08/92) Services a fournir

A partir du 01/12/92, cette clause est remplacée par M0016D.

A7023D (31/01/92) Conférence des soumissionnaires

A partir du 01/12/92, cette clause est remplacée par M0017T.

Remarques : Utiliser la clause suivante dans les contrats pour la prestation de services de gardes, lorsque les ordres de postes sont fournis par le Canada.

A7025C (16/06/06) Ordres de poste

Les ordres de poste seront transmis à l'entrepreneur par des représentants autorisés du Canada. L'entrepreneur doit s'assurer que le personnel de sécurité se conforme aux ordres de poste ainsi qu'aux directives orales ou écrites des représentants autorisés du Canada.

A - Instructions aux soumissionnaires / entrepreneurs

A7025D (29/10/93) Ordres de poste

A partir du 16/06/06, cette clause est remplacée par A7025C.

A7026D (31/01/92) Orders de poste

A partir du 01/12/92, cette clause est remplacée par M0018D.

A7028D (31/01/92) EMR - employé(s)

Cette clause est annulée à partir du 01/12/00.

A7030T (01/05/96) Disponibilité et statut du personnel

A partir du 16/06/06, cette clause est remplacée par A3005T.

Remarques : L'agent de négociation des contrats peut utiliser cette clause si l'on souhaite connaître les éventuels contrats de sous-traitance avant l'attribution du contrat.

A7035T (16/06/06) Liste des sous-traitants proposés

Lorsque la soumission comprend le recours à des sous-traitants pour l'exécution des travaux, le soumissionnaire s'engage, à la demande de l'autorité contractante, à fournir une liste de tous les sous-traitants, y compris une description des articles à acheter, une description des travaux à exécuter et l'emplacement où ces travaux seront exécutés. La liste ne devrait pas comprendre l'achat d'articles et de logiciels du commerce, et des articles et du matériel standard fabriqués habituellement par les fabricants dans le cours normal de leurs affaires ou la fourniture des services connexes qui peuvent habituellement faire l'objet de sous-traitance dans le cadre de l'exécution des travaux.

A7035T (10/12/04) Liste des sous-traitants

A partir du 16/06/06, cette clause est remplacée par A7035T.

A - Instructions aux soumissionnaires / entrepreneurs

A8000T (01/06/91) Option d'achat

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

A8001D (01/06/91) Formation

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

A8002D (01/06/91) Terminologie technique

Cette clause est annulée à partir du 29/10/93.

A8003D (01/06/91) Copies inutilisables

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

A8004D (01/06/91) Factures, instructions relatives aux

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

A8005D (01/06/91) Fournitures

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

A - Instructions aux soumissionnaires / entrepreneurs

A8006D (01/06/91) Coût base sur le cycle de vie

Cette clause est annulée à partir du 29/10/93.

A8007D (01/06/91) Remise consentie, achat de matériel loué

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

A8008D (01/06/91) Facturation des fournitures

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

A8009D (01/06/91) Location annuels - frais

Cette clause est annulée à partir du 29/10/93.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans les demandes de soumission et les contrats en conjonction avec les conditions générales 2029 et 9601. Il s'agit d'une clause de style généralement incluse dans les contrats de location. Le texte de cette clause se prête bien à un emploi dans les offres à commandes.

A8010D (10/06/05) Bailleur/preneur - responsabilités

Sauf indication contraire dans le présent document, les conditions suivantes s'appliquent :

1. L'entrepreneur sera responsable de :
 - a) la livraison à la destination précisée dans le contrat;
 - b) la reprise du véhicule à la date d'expiration ou de résiliation du contrat;
 - c) la cueillette et la remise du véhicule aux fins de travaux d'entretien;
 - d) l'immatriculation, les permis ou exemptions;
 - e) l'entretien complet découlant de l'usure normale;
 - f) le remplacement et la réparation des pneus;
 - g) l'installation de pneus d'hiver, sur demande;

A - Instructions aux soumissionnaires / entrepreneurs

- h) la fourniture d'un autre véhicule immatriculé de même type et de mêmes dimensions en remplacement d'un véhicule particulier lorsque des réparations doivent être effectuées sur celui-ci et que ces réparations prendront plus de vingt-quatre (24) heures. Il sera tenu compte du temps où le véhicule sera en réparation pour le calcul des frais mensuels;
 - i) l'installation de cloisons entre le compartiment de marchandises et le compartiment logeant le conducteur ou le passager dans tous les véhicules de transport de marchandises;
 - j) tous les services de garantie, c'est-à-dire le remplacement de pièces habituellement fournies aux termes de la garantie du fabricant ainsi que la main-d'oeuvre nécessaire au remplacement de ces pièces. La période de garantie ne doit en aucun cas être inférieure à douze (12) mois. Il doit être possible d'obtenir le service de garantie décrit précédemment auprès de tout concessionnaire de la marque du véhicule loué au Canada.
2. Il incombera au consignataire de :
- a) faire le plein d'essence;
 - b) de faire les changements d'huile;
 - c) faire laver les véhicules;
 - d) de remettre à l'entrepreneur toutes les pièces de véhicule remplacées, notamment les pneus endommagés ou usés.
3. Généralités :
- a) Les instructions pour les réparations seront remises au consignataire au moment de l'acceptation du véhicule. Toute autorisation d'entreprendre des réparations doit être obtenue de l'entrepreneur. Le coût des remplacements effectués sera porté au crédit du compte du consignataire par l'entrepreneur au moment où ce dernier reçoit la facture acquittée émise pour un tel remplacement.
 - b) Seules les clauses et conditions énoncées dans le présent document s'appliquent.

A8010D (10/12/04) Bailleur/preneur - responsabilités

A partir du 10/06/05, cette clause est remplacée par A8010D.

A8011D (01/06/91) Location, conditions de

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par A8010D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Les agents de négociation des contrats peuvent utiliser la clause suivante dans les contrats portant sur la location d'équipement, lorsque l'entrepreneur accorde une option d'achat.

A - Instructions aux soumissionnaires / entrepreneurs

A8012C (16/06/06) Option d'achat

A - Instructions aux soumissionnaires / entrepreneurs

L'entrepreneur accorde au Canada l'option d'acheter une partie ou l'ensemble du matériel loué à n'importe quel moment pendant la période de location. Dans un tel cas, un montant équivalant à _____ p.100 des frais de location versés sera déduit au moment de l'achat, jusqu'à un maximum de _____ p.100 du prix d'achat unitaire indiqué ci-dessous pour l'article applicable.

Le Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins _____ jours civils avant la date d'échéance du contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

Prix d'achat unitaire: article _____ \$

A8012D (29/10/93) Option d'achat

A partir du 16/06/06, cette clause est remplacée par A8012C.

A8013D (01/06/91) Photocopieur, location de

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

A8014D (01/06/91) Option de prolongation de 90 jours

A partir du 29/10/93, cette clause est remplacée par A9009C.

A8015D (01/06/91) Rapports périodiques

Cette clause est annulée à partir du 29/10/93.

A8016D (01/06/91) Prises de courant et raccords

Cette clause est annulée à partir du 29/10/93.

A - Instructions aux soumissionnaires / entrepreneurs

A8017D (01/06/91) Autorisation d'effectuer le travail

Cette clause est annulée à partir du 29/10/93.

A8018D (31/01/92) Lieu de l'exécution des travaux

A partir du 29/10/93, cette clause est remplacée par A1009D.

A8019D (31/01/92) Instructions concernant la facturation

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par H3018D.

A8500D (01/06/91) Affrètement - période

Cette clause est annulée à partir du 29/10/93.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

A8501D (01/06/91) Navire affrété

1. Le navire devra être conforme aux exigences indiquées dans les spécifications ci-jointes. Le soumissionnaire devra donner les détails suivants relativement à son navire :
 - a) nom du navire _____;
 - b) numéro officiel _____;
 - c) longueur, largeur, jaugeage _____;
 - d) nom du capitaine du navire pendant la période d'affrètement _____;
2. Le navire devra satisfaire aux exigences suivantes :
 - a) Il doit bien tenir la mer, le moteur doit être en bon état de fonctionnement, et tous les mécanismes et l'équipement doivent être réparés.
 - b) Le propriétaire accepte de réparer convenablement et aussi souvent que nécessaire le bateau, les moteurs, les mécanismes et l'équipement, pendant la période indiquée dans la présente, et accepte de payer pour tous les travaux nécessaires de réparation, de renouvellement et d'entretien.
3. Le propriétaire accepte aussi :

A - Instructions aux soumissionnaires / entrepreneurs

- a) d'indemniser Sa Majesté et de le tenir exempt de toute réclamation pour cause de perte ou de dommage à ce navire ou à tout autre navire, ainsi qu'aux moteurs, mécanismes ou équipement de celui-ci, découlant du présent affrètement, ainsi que pour des blessures personnelles ou des avaries subies par les biens de toutes les personnes à bord de ce navire, exception faite de toutes les autres blessures et avaries qui pourront frapper les fonctionnaires ou agents de Sa Majesté ou leurs biens;
- b) que si le navire est hors service ou n'est pas en état de marche, ou s'il est désarmé sans le consentement du représentant de Sa Majesté, alors cette dernière ne sera pas tenue responsable du paiement relatif à l'engagement du navire pendant cette période, et si cette période dépasse une semaine, Sa Majesté pourra résilier immédiatement l'affrètement;
- c) que si l'un ou l'autre mécanisme ou équipement nécessaire au fonctionnement efficace du navire aux fins du présent affrètement n'est pas en bon état de fonctionnement pendant une durée quelconque, alors le paiement relatif à l'engagement cessera pendant le temps ainsi perdu, et si, au cours du voyage, la vitesse devait être réduite à la suite d'une défectuosité ou d'une panne de toute partie de la coque, des machines ou de l'équipement, le temps perdu sera déduit de l'engagement. Sa Majesté sera la seule juge des capacités du navire;
- d) que l'opération sera exécutée par les représentants dûment autorisés de Sa Majesté, nommés par l'autorité d'emplacement de service;
- e) que des gilets de sauvetage seront facilement accessibles à tout moment pour les personnes à bord;
- f) que l'usage et la possession de drogues illégales ou d'alcool sont prohibés, et que si l'on découvrirait qu'un membre de l'équipage était sous l'influence de ces produits pendant l'exercice de ses fonctions, l'accord d'affrètement serait résilié;
- g) que si ledit bateau ne pouvait fonctionner en toute sécurité dans le secteur d'inspection à cause des conditions maritimes ou atmosphériques, alors, selon une entente entre le représentant du propriétaire et celui de l'affréteur, l'affrètement pour la journée serait résilié et un versement au prorata serait versé à l'entrepreneur pour la période visée par l'inspection, conformément aux conditions du présent contrat;
- h) que si les détails fournis par le propriétaire et exposés dans le présent accord et dans l'« offre d'affrètement » aux fins de location sont incorrects ou prêtent à confusion, l'affréteur pourra, à sa discrétion, déclarer la présente entente nulle et non avenue, et qu'il sera donc exonéré de toute responsabilité relative à cet accord ou au navire en question.

A8999C (01/05/96) Etudes et expérience

A partir du 16/06/06, cette clause est remplacée par A3015C.

A8999T (01/05/96) Etudes et expérience - Attestation

A partir du 16/06/06, cette clause est remplacée par A3010T.

A - Instructions aux soumissionnaires / entrepreneurs

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Avant d'utiliser la clause suivante, il faut avoir obtenu l'approbation préalable du Conseil du Trésor.

A9000C (01/06/94) Munitions, manipulation des

1. Sauf en cas d'urgence, les munitions ne doivent pas être transportées, manipulées ou entreposées près des établissements de l'entrepreneur par les fonctionnaires, agents ou employés du Canada ou par les fonctionnaires, agents ou employés de l'entrepreneur pendant que le navire est ancré ou situé près des établissements de l'entrepreneur.
2. Si le fonctionnaire du Canada chargé des munitions estime qu'un cas d'urgence existe nécessitant soit le transport, l'entreposage ou la manipulation des munitions hors du navire ou à proximité des établissements de l'entrepreneur, alors le Canada doit indemniser l'entrepreneur pour tout dommage subi par l'entrepreneur qui résulte
 - a) des blessures (y compris les blessures pouvant entraîner la mort) de personnes, et
 - b) de la perte ou des dommages à la propriété de tierce partie ou de l'entrepreneurqui résulte de l'explosion ou de la détonation desdites munitions en cours de transport, de manipulation ou d'entreposage et que ces dommages soient ou non directs ou indirects et que ces blessures, pertes ou avaries résultent ou non d'une erreur de jugement ou d'une négligence de n'importe quelle personne.

A9001T (31/03/95) Etudes/expérience - attestation

A partir du 16/06/06, cette clause est remplacée par A3010T.

A9002C (01/06/91) Titre du contrat

A partir du 29/10/93, cette clause est remplacée par A9002D.

A9002D (29/10/93) Titre du contrat

Cette clause est annulée à partir du 16/06/06.

A - Instructions aux soumissionnaires / entrepreneurs

A9002D (31/01/92) Titre du contrat

A partir du 29/10/93, cette clause est remplacée par A9002D.

A9003C (01/06/91) Titre du contrat

A partir du 29/10/93, cette clause est remplacée par A9002D.

A9004C (01/06/91) Chercheur principal

A partir du 29/10/93, cette clause est remplacée par A9002D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans les contrats pour lesquels l'avis original d'attribution du contrat a été transmis par téléphone ou par un moyen de transmission électronique, p. ex. un achat par téléphone, une lettre d'intention ou une lettre d'autorisation, sans les clauses et les conditions.

A9005C (16/06/06) Confirmation de l'attribution du contrat

Ce document confirme l'avis d'attribution de contrat transmis par _____ (*Insérer « courriel », « télécopieur » ou « téléphone », selon le cas*) en date du _____. Il ne doit pas y avoir dédoublement des travaux décrits dans l'avis envoyé.

A9005C (30/05/03) Confirmation de l'attribution du contrat

A partir du 16/06/06, cette clause est remplacée par A9005C.

Remarques : Utiliser la clause suivante dans les contrats lorsque le client a confirmé que le contrat sera un contrat de défense au sens de la *Loi sur la production de défense*. Pour les offres à commandes, voir la clause M0022D.

A9006C (16/06/06) Contrat de défense

Le contrat est un contrat de défense au sens de la *Loi sur la production de défense*, L.R.C. 1985, ch. D-1, et est régi par cette loi.

A - Instructions aux soumissionnaires / entrepreneurs

A9006C (01/06/91) **Contrat de défense**

A partir du 01/05/96, cette clause est remplacée par A9006D.

A9006D (10/06/05) **Contrat de défense**

A partir du 16/06/06, cette clause est remplacée par A9006C.

A9007C (01/06/91) **Obligations et droits antérieurs**

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

A9008C (01/06/91) **Période du contrat**

A partir du 29/10/93, cette clause est remplacée par D0025D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans les contrats lorsque le ministère client demande que l'option de prolonger le contrat soit prévu dans le contrat.

Ne pas utiliser pour les besoins de complexité moyenne lorsqu'on utilise le modèle en langage clair 2T-MED1 et les instructions uniformisées 2003.

A9009C (16/06/06) **Option de prolongation du contrat**

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour au plus _____ période(s) supplémentaire(s) de _____ année(s) chacune, selon les mêmes modalités et conditions. Il est entendu avec l'entrepreneur que pendant la durée prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables prévues à la Base de paiement.

Le Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins _____ jours civils avant la date d'échéance du contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

A - Instructions aux soumissionnaires / entrepreneurs

A9009C (01/07/91) **Option de prolongation du contrat**

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par A9009D.

A9009D (15/12/95) **Option de prolongation du contrat**

A partir du 16/06/06, cette clause est remplacée par A9009C.

A9010C (31/03/95) **Entente intégrale**

Cette clause est annulée à partir du 14/05/04.

A9010C (01/06/91) **Convention**

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par A9010C.

A9011C (01/06/91) **Avenant**

Cette clause est annulée à partir du 29/10/93.

A9012C (01/06/91) **Sous-traitance**

Cette clause est annulée à partir du 04/01/94.

A - Instructions aux soumissionnaires / entrepreneurs

A9013C (09/08/91) Remplacement du personnel

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par A7017D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans les contrats lorsque l'entrepreneur doit fournir les services de personnes possédant des compétences et de l'expérience particulières pour la réalisation des travaux, conformément aux exigences du ministère client.

A9014C (16/06/06) Personne(s) identifiée(s)

L'entrepreneur doit fournir les services des personnes suivantes pour la réalisation des travaux indiqués dans le contrat : _____ (*insérer le nom des personnes*).

A9014C (01/06/91) Remplacement du personnel

A partir du 29/10/93, cette clause est remplacée par A9014D.

A9014D (29/10/93) Compétences exigées

A partir du 16/06/06, cette clause est remplacée par A9014C.

Remarques : Utiliser la clause suivante dans tous les contrats impliquant le soin et l'utilisation des animaux d'expérimentation dans l'exécution des travaux.

A9015C (16/06/06) Animaux d'expérimentation

Dans le cadre d'un contrat comportant des activités liées au soin et à l'utilisation d'animaux d'expérimentation, tous les travaux doivent être exécutés conformément aux programmes du Conseil canadien de protection des animaux (CCPA). Seuls les établissements détenant un certificat « Bonnes pratiques animales - BPA^{MD} » du CCPA pourront réaliser ce genre de travaux. Le site Web suivant comprend de plus amples renseignements sur le CCPA : <http://www.ccac.ca>.

A9015C (30/05/03) Animaux d'expérimentation

A partir du 16/06/06, cette clause est remplacée par A9015C.

A - Instructions aux soumissionnaires / entrepreneurs

A9015D (31/01/92) Taux pour la période d'option

A partir du 01/12/92, cette clause est remplacée par M0019T.

Remarques : Utiliser la clause suivante dans tous les contrats portant sur des travaux qui seront exécutés dans des établissements du gouvernement et dans le cadre desquels l'entrepreneur doit éliminer des déchets dangereux qui pourraient être enlevés du site ou se trouver à découvert sur le site.

S'il n'existe aucune exigence en ce sens dans le contrat, supprimer les mots « aux exigences du contrat et ».

A9016C (16/06/06) Elimination de déchets dangereux

L'entrepreneur doit éliminer tous les déchets dangereux enlevés ou laissés à découvert durant l'exécution des travaux, conformément aux exigences du contrat et à toute loi applicable.

A9016C (01/06/91) Déchets dangereux, dispositions des

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par A9016D.

A9016D (31/03/95) Elimination de déchets dangereux

A partir du 16/06/06, cette clause est remplacée par A9016C.

A9017C (01/06/91) Navire - état

A partir du 29/10/93, cette clause est remplacée par A9017D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans les contrats lorsque l'entrepreneur doit affréter un navire afin d'exécuter les travaux.

A9017D (29/10/93) Etat du navire

L'entrepreneur garantit que le navire fourni à l'État est en bon état mécanique, qu'il est tout à fait en état de prendre la mer, qu'il est équipé de matériel de sauvetage facilement accessible, qu'il sera doté d'un équipage adéquat et qu'il est conforme à la *Loi sur la marine marchande du Canada*.

A - Instructions aux soumissionnaires / entrepreneurs

A9018C (01/06/91) Situation juridique de l'entrepreneur

Cette clause est annulée à partir du 29/10/93.

A9019T (01/06/91) Convention collective valide

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

Remarques : Utiliser la clause suivante dans les contrats portant sur la fourniture de gaz, lorsque l'entrepreneur est responsable de la livraison du gaz dans des cylindres et du raccordement des cylindres à l'équipement existant appartenant au Canada.

A9020C (16/06/06) Raccordement des cylindres

L'entrepreneur devra se charger du raccordement des cylindres à l'équipement existant appartenant au Canada.

A9020D (29/10/93) Cylindres, raccordement des

A partir du 16/06/06, cette clause est remplacée par A9020C.

A9020T (01/06/91) Cylindres, raccordement des

A partir du 29/10/93, cette clause est remplacée par A9020D.

A9021D (01/06/91) Période du contrat

A partir du 29/10/93, cette clause est remplacée par D0025D.

A - Instructions aux soumissionnaires / entrepreneurs

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans les contrats de services. Utiliser en conjonction avec la clause A9009C si le contrat contient des périodes d'option.

Ne pas utiliser pour les besoins de complexité moyenne lorsqu'on utilise le modèle en langage clair 2T-MED1 et les instructions uniformisées 2003.

Les agents de négociation des contrats doivent choisir l'une des deux options ci-dessous, y remplir les espaces en blanc appropriés et supprimer l'option non utilisée. Il faut choisir la seconde option lorsque la date de début du contrat ne correspond pas à la date d'adjudication du contrat.

A9022C (16/06/06) Durée du contrat

La durée du contrat est à partir de la date du contrat jusqu'au _____ inclusivement.

OU

La durée du contrat est du _____ au _____ inclusivement.

A9022T (29/10/93) Durée du contrat

A partir du 16/06/06, cette clause est remplacée par A9022C.

A9023D (01/06/91) Exécution

A partir du 29/10/93, cette clause est remplacée par D0025D.

A9024D (01/06/91) Liste des noms

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par A9014D.

A9025D (01/06/91) Véhicules

Cette clause est annulée à partir du 29/10/93.

A - Instructions aux soumissionnaires / entrepreneurs

A9026D (01/06/91) Entretien - services

A partir du 01/12/92, cette clause est remplacée par A7006D.

A9027T (01/06/91) Instructions aux soumissionnaires

Cette clause est annulée à partir du 29/10/93.

A9028D (01/06/91) Cylindres, entretien - responsabilité

A partir du 29/10/93, cette clause est remplacée par A7007D.

A9029D (01/06/91) Lois applicables

A partir du 29/10/93, cette clause est remplacée par A9070D.

A9030D (01/06/91) Services insatisfaisants

Cette clause est annulée à partir du 29/10/93.

A9031D (01/06/91) Commission des accidents du travail

Cette clause est annulée à partir du 29/10/93.

A - Instructions aux soumissionnaires / entrepreneurs

A9032D (01/06/91) Classification du fournisseur

A partir du 01/12/92, cette clause est remplacée par M0020C.

Remarques : Utiliser la clause suivante dans les demandes de soumissions lorsque la capacité financière du soumissionnaire fait partie des critères d'évaluation.

A9033T (16/06/06) États financiers

Afin de s'assurer qu'un soumissionnaire a la capacité financière requise pour exécuter le contrat, l'autorité contractante pourra demander à ce dernier de fournir des renseignements financiers à jour au cours de la période d'évaluation de la soumission. L'information financière devant être fournie sur demande pourra comprendre, notamment, les plus récents états financiers vérifiés du soumissionnaire ou les plus récents états financiers certifiés par un agent financier principal du soumissionnaire. Les renseignements fournis seront pris en considération dans l'évaluation de la soumission et le processus de sélection. Si une soumission est jugée non recevable du fait qu'un soumissionnaire n'a pas la capacité financière pour exécuter le contrat, ce dernier recevra un avis écrit de la part de l'autorité contractante.

Si un soumissionnaire fournit au Canada, à titre confidentiel, les informations demandées et l'informe de la confidentialité des documents divulgués, le Canada doit traiter ces documents de façon confidentielle, conformément à la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R. 1985, ch. A-1.

A9033T (31/03/95) Etats financiers

A partir du 16/06/06, cette clause est remplacée par A9033T.

A9034T (01/06/91) Charte opérationnelle récente

Cette clause est annulée à partir du 29/10/93.

A9035D (01/06/91) Loi en vigueur

A partir du 29/10/93, cette clause est remplacée par A9070D.

A - Instructions aux soumissionnaires / entrepreneurs

A9036D (01/06/91) Employés temporaires - classification

Cette clause est annulée à partir du 29/10/93.

A9037D (01/06/91) Employés temporaires - classification

Cette clause est annulée à partir du 29/10/93.

A9038D (01/06/91) Protection de la propriété

A partir du 29/10/93, cette clause est remplacée par A9062D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS

D'ACHAT. Utiliser la clause suivante lorsqu'il est avantageux, mais non obligatoire, pour les soumissionnaires de visiter les lieux où les travaux seront exécutés, pour bien saisir la nature des travaux et l'état des lieux. Dans le cas de demandes ayant trait au domaine de la marine, le mot « navire » peut être ajouté dans le titre.

La visite demeure facultative; toutefois l'agent de négociation des contrats choisira l'une des deux options préposées. Dans la première option, on demande aux soumissionnaires de communiquer avec l'agent de négociation des contrats uniquement pour confirmer leur participation, mais on ne devrait pas, s'ils ne le font pas, les empêcher de visiter les lieux. D'après la deuxième option, les soumissionnaires qui ne communiquent pas l'agent de négociation des contrats pour fournir le nom des participants à la visite se verront refuser l'accès au site (pour des raisons de sécurité notamment). Dans les deux cas, les soumissionnaires pourront présenter une soumission, même s'ils ne participent pas à la visite des lieux ou s'ils n'envoient pas de représentant.

A9038T (16/06/06) Visite facultative des lieux

Il est recommandé que le soumissionnaire ou un représentant de ce dernier visite les lieux d'exécution des travaux. Des dispositions ont été prises pour la visite des lieux d'exécution des travaux, qui aura lieu le ____ (date), à ____ (heure et endroit). Les soumissionnaires sont priés de communiquer avec l'autorité contractante ____ jour(s) avant la visite prévue, pour confirmer leur présence et fournir le nom des personnes qui assisteront à la visite. On pourrait demander aux soumissionnaires de signer une feuille de présence. Aucun autre rendez-vous ne sera accordé aux soumissionnaires qui ne participeront pas à la visite ou qui n'envoieront pas de représentant. Les soumissionnaires qui ne participeront pas à la visite pourront tout de même présenter une soumission. Toute précision ou tout changement apporté à la demande de soumissions à la suite de la visite des lieux sera inclus dans la demande de soumissions, sous la forme d'une modification.

OU

Il est recommandé que le soumissionnaire ou un représentant de ce dernier visite les lieux d'exécution des travaux. Des dispositions ont été prises pour la visite des lieux d'exécution des travaux, qui aura lieu le ____ (date), à ____ (heure et endroit). Les soumissionnaires doivent communiquer avec l'autorité contractante au plus tard ____ jour(s) avant la visite prévue, pour confirmer leur présence et fournir le nom des personnes qui assisteront à la visite. Les soumissionnaires qui ne confirmeront pas leur participation et qui ne fourniront pas le nom des personnes qui participeront à la visite se verront refuser

A - Instructions aux soumissionnaires / entrepreneurs

l'accès au site. On demandera aux soumissionnaires de signer une feuille de présence. Aucun autre rendez-vous ne sera accordé aux soumissionnaires qui ne participeront pas à la visite ou qui n'enverront pas de représentant. Les soumissionnaires qui ne participeront pas à la visite pourront tout de même présenter une soumission. Toute précision ou tout changement à la demande de soumissions à la suite de la visite des lieux sera inclus dans la demande de soumissions, sous la forme d'une modification.

A9038T (14/05/04) Visite des lieux (facultative)

A partir du 16/06/06, cette clause est remplacée par A9038T.

A9039T (01/06/91) Visite de l'emplacement

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par A9040T.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante lorsqu'une visite des lieux d'exécution des travaux est nécessaire pendant la période de la demande de soumissions pour bien saisir la nature des travaux et l'état des lieux. Dans le cas de demandes ayant trait au domaine de la marine, le mot « navire » peut être ajouté dans le titre.

A9040T (16/06/06) Visite obligatoire des lieux

Il est obligatoire que le soumissionnaire ou un représentant de ce dernier visite les lieux d'exécution des travaux. Des dispositions ont été prises pour la visite des lieux d'exécution des travaux, qui aura lieu le _____ (date), à _____ (heure et endroit). Les soumissionnaires doivent communiquer avec l'autorité contractante au plus tard _____ jour(s) avant la visite prévue pour confirmer leur présence et fournir le nom des personnes qui assisteront à la visite. Les soumissionnaires devront signer une formule de présence. Les soumissionnaires devraient confirmer dans leur soumission qu'ils ont assisté à la visite. Aucun autre rendez-vous ne sera accordé aux soumissionnaires qui ne participeront pas à la visite ou qui n'enverront pas de représentant, et leur soumission sera jugée irrecevable. Toute précision ou tout changement apporté à la demande de soumissions à la suite de la visite des lieux sera inclus dans la demande de soumissions, sous la forme d'une modification.

A9040T (31/03/95) Visite obligatoire des installations

A partir du 16/06/06, cette clause est remplacée par A9040T.

A - Instructions aux soumissionnaires / entrepreneurs

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser une des clauses suivantes dans les contrats de biens quand l'entrepreneur devra procéder à l'enlèvement des déchets et des débris des lieux.

A9041C (16/06/06) Récupération

(Les agents de négociation des contrats doivent utiliser la clause suivante si l'article 21 des conditions générales 9601 ou l'article 19 des conditions générales 9624 fait partie du contrat.)

Malgré l'article _____ des conditions générales _____, tous les déchets et les débris deviendront la propriété de l'entrepreneur qui devra procéder à leur enlèvement des lieux.

(Les agents de négociation des contrats doivent plutôt utiliser la clause suivante si des conditions générales autres que les conditions générales 9601 ou 9624 font partie du contrat.)

Tous les déchets et les débris deviendront la propriété de l'entrepreneur qui devra procéder à leur enlèvement des lieux.

A9041D (29/10/93) Récupération

A partir du 16/06/06, cette clause est remplacée par A9041C.

A9042T (01/06/91) Soumissions par télex

Cette clause est annulée à partir du 29/10/93.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante lors de la réémission d'une demande de soumissions. Les agents de négociation des contrats doivent inscrire le numéro, la date et l'heure et la date de clôture de la demande de soumissions qui doit être remplacée.

A9043T (16/06/06) Réémission d'une demande de soumission

La présente annule et remplace la demande de soumissions numéro _____, datée du _____, dont la date de clôture était le _____ (*insérer la date de clôture*), à _____ (*inscrire l'heure de clôture*).

A9043T (29/10/93) Invitation à soumissionner republiée

A partir du 16/06/06, cette clause est remplacée par A9043T.

A - Instructions aux soumissionnaires / entrepreneurs

A9043T (01/06/91) Modification de la date de clouter

Cette clause est annulée à partir du 29/10/93.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans les demandes de soumissions en régime concurrentiel qui ne sont pas visées par les annonces publiques, lorsque les besoins ne portent pas de cote de sécurité et que l'on a recours à une liste pour inviter les fournisseurs. Les agents de négociation des contrats doivent joindre en annexe la liste des fournisseurs qui ont été invités à présenter une soumission.

A9044T (16/06/06) Liste de fournisseurs

La liste des fournisseurs invités à présenter une soumission dans le cadre de la présente demande de soumissions figure à l'Annexe « _____ ». Cette liste ne sera pas mise à jour si des soumissionnaires supplémentaires demandent des copies de la demande de soumissions.

A9044T (01/05/96) Liste de fournisseurs - divulgation

A partir du 16/06/06, cette clause est remplacée par A9044T.

A9045C (01/06/91) Confirmation

A partir du 01/12/92, cette clause est remplacée par A9005C.

A9046T (01/06/91) Emploi des mots appel d'offre et offre

Cette clause est annulée à partir du 16/06/06.

A9047D (29/10/93) Titre de propriété

Cette clause est annulée à partir du 16/06/06.

A - Instructions aux soumissionnaires / entrepreneurs

A9047D (01/12/92) **Titre de propriété**

A partir du 29/10/93, cette clause est remplacée par A9047D.

A9048D (01/06/91) **Représentant technique**

Cette clause est annulée à partir du 29/10/93.

Remarques : Utiliser la clause suivante dans tous les contrats portant sur l'achat de véhicules.

A9049C (16/06/06) **Sécurité des véhicules**

Tous les véhicules fournis dans le cadre du contrat doivent être conformes aux dispositions de la *Loi sur la sécurité des véhicules automobiles*, L.C., 1993, ch. 16, et aux règlements pertinents en vigueur à leur date de fabrication.

A9049D (31/03/95) **Véhicules**

A partir du 16/06/06, cette clause est remplacée par A9049C.

A9050D (31/03/95) **Publications commerciales**

Cette clause est annulée à partir du 16/06/06.

A9050D (01/06/91) **Publications commerciales**

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par A9050D.

A - Instructions aux soumissionnaires / entrepreneurs

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans les contrats portant sur l'achat d'équipement lorsque le Canada demande des droits pour la traduction des publications existantes.

Lorsque l'entrepreneur fournira des documents expressément rédigés dans le cadre des travaux faisant l'objet du contrat, il faut utiliser l'une des conditions générales suivantes : 2010, 9601, 9624 ou 9676. Conformément à ces conditions générales, le Canada détient les droits de traduction des documents rédigés par l'entrepreneur dans le cadre du contrat étant donné qu'il détient les droits d'auteur des travaux. Dans le cas où des publications rédigées dans le cadre des travaux et des publications existantes doivent être fournis par l'entrepreneur, cette clause doit être utilisée de concert avec les conditions générales pertinentes.

A9051C (16/06/06) Publications techniques existantes - traduction

L'entrepreneur accorde au Canada une licence non-exclusive, perpétuelle, irrévocable et libre de redevance pour la traduction et la reproduction en tout ou en partie, pour l'usage exclusif du gouvernement, des publications techniques fournies avec l'équipement livré dans le cadre du contrat. Les droits d'auteur des traductions effectuées par le Canada ou par des entrepreneurs indépendants engagés par le Canada appartiendront au Canada.

(REMARQUE À L'INTENTION DE L'AGENT DE NÉGOCIATION DES CONTRATS : Supprimer ce qui suit pour les marchés qui ne sont pas pour le ministère de la Défense nationale.)

En plus des exemplaires qui doivent être livrés avec l'équipement, _____ exemplaires de chaque publication doivent être envoyés à l'adresse suivante :

Ministère de la Défense nationale
Édifice du Mgén George Pearkes
Ottawa, Canada
K1A 0K2

À l'attention de : _____.

=====

A9051D (31/03/95) Publications techniques - traduction

A partir du 16/06/06, cette clause est remplacée par A9051C.

=====

A9052D (01/06/91) Garantie

Cette clause est annulée à partir du 15/12/95.

=====

Remarques : L'agent de négociation des contrats peut utiliser cette clause dans les contrats d'achat de camions de poids moyen et de poids lourd, d'autobus et de remorques lorsque le ministère client demande un échange de véhicule.

A - Instructions aux soumissionnaires / entrepreneurs

A9053C (16/06/06) Échange de véhicule

A - Instructions aux soumissionnaires / entrepreneurs

Le véhicule usagé à échanger sera retenu par le Canada jusqu'à son échange pour le nouveau véhicule. Aucun ajustement ne sera fait à la valeur de reprise pour compenser la dépréciation liée à l'usure normale du véhicule entre le moment où il a été évalué et celui où le véhicule usagé est échangé. Dès qu'il prend possession du véhicule usagé, l'entrepreneur doit signaler, par écrit, à l'autorité contractante, tout changement important dans l'état du véhicule usagé.

A9053D (15/09/97) Reprise, Valeur de

A partir du 16/06/06, cette clause est remplacée par A9053C.

A9054D (01/06/91) Navire, examen du

A partir du 29/10/93, cette clause est remplacée par A9054T.

A9054T (29/10/93) Navire, examen du

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par A9038T.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

A9055D (10/12/04) Rebuts et déchets

Nonobstant les dispositions des conditions générales 1026A, les rebuts et les déchets autres que le matériel dont on doit rendre compte, découlant du contrat, reviendront à l'entrepreneur comme faisant partie du prix contractuel.

A9055D (01/06/91) Rebuts et déchets

A partir du 10/12/04, cette clause est remplacée par A9055D.

A - Instructions aux soumissionnaires / entrepreneurs

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

A9056T (01/06/91) **Sécurité, mesure pour le carburant - MDN**

Avec son offre, le soumissionnaire devra fournir des détails de ses mesures standard de sécurité pour l'approvisionnement en carburant et le débarquement du carburant des navires du ministère de la Défense nationale (MDN), ainsi que le nom de la personne responsable de cette activité.

A9057T (01/06/91) **Soumissions télégraphiques**

Cette clause est annulée à partir du 29/10/93.

A9058T (01/06/91) **Soumissions - présentation**

Cette clause est annulée à partir du 29/10/93.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

A9059D (12/05/00) **Juridictions sur le chantier maritime**

Lorsqu'un entrepreneur exécute des travaux au chantier naval de la BFC Esquimalt, et que ces travaux sont normalement effectués par des employés du Groupe de réparation des navires, ils devront normalement se dérouler conformément aux méthodes, aux pratiques et à la distribution des tâches en vigueur dans ce chantier maritime, compte tenu des limitations des juridictions professionnelles des groupes (Victoria) affiliés au Conseil des métiers et du travail des chantiers maritimes du gouvernement fédéral.

S'il faut obtenir un permis de travail, cette tâche incombera à l'entrepreneur ou au sous-traitant. En pareil cas, le permis de travail sera de dix dollars (10\$) par ouvrier et par semaine, et il ne sera payé que si les ouvriers de l'entrepreneur ou du sous-traitant n'appartiennent pas aux mêmes syndicats affiliés au Conseil des métiers et du travail des chantiers maritimes du gouvernement fédéral (Victoria).

A9059D (01/06/91) **Juridictions sur le chantier maritime**

A partir du 12/05/00, cette clause est remplacée par A9059D.

A - Instructions aux soumissionnaires / entrepreneurs

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante lorsque des représentants du Canada devront travailler dans des locaux fournis par l'entrepreneur. Les agents de négociation des contrats doivent préciser le nombre de personnes pour qui il faudra fournir des locaux, le genre de matériel nécessaire, etc.

A9060C (16/06/06) Locaux à fournir par l'entrepreneur

Pour la période du contrat, l'entrepreneur devra fournir les locaux meublés suivants aux représentants autorisés du Canada : _____.

=====

A9060D (03/02/97) Locaux à bureaux

A partir du 16/06/06, cette clause est remplacée par A9060C.

=====

A9061D (01/06/91) Sous-traitance - MDN

Cette clause est annulée à partir du 29/10/93.

=====

Remarques : Les agents de négociation des contrats peuvent choisir l'une des clauses figurant ci-dessous lorsque l'entrepreneur exécute les travaux dans des emplacements appartenant au gouvernement. Choisir la première clause uniquement lorsque les travaux sont exécutés dans les emplacements des Forces canadiennes à travers le Canada. Choisir la deuxième clause lorsque les travaux sont exécutés dans d'autres emplacements appartenant au gouvernement.

A9062C (16/06/06) Emplacement - règlements

Clause 1

L'entrepreneur doit se conformer à tous les ordres permanents ou autres règles, instructions et directives en vigueur à l'emplacement où les travaux sont exécutés.

Clause 2

L'entrepreneur doit se conformer à toutes les règles, instructions et directives en vigueur à l'emplacement où les travaux sont exécutés.

=====

A9062D (29/10/93) Emplacement - règlements

A partir du 16/06/06, cette clause est remplacée par A9062C.

=====

A - Instructions aux soumissionnaires / entrepreneurs

A9063D (01/06/91) Aéroglesseur - garantie

Cette clause est annulée à partir du 01/12/92.

A9064D (01/06/91) Garantie - MDN

A partir du 01/12/92, cette clause est remplacée par K0027D.

Remarques : Utiliser la clause suivante dans les contrats pour lesquels les travaux se déroulent sur des lieux de travail du gouvernement.

A9065C (16/06/06) Insigne d'identité

Toute personne assignée à l'exécution de travaux sur des lieux de travail du gouvernement doit porter, à un endroit visible, l'insigne d'identité qui lui a été remise par le Canada.

Lorsqu'une personne doit porter un casque de sécurité, l'entrepreneur, à la demande de l'autorité contractante, doit peindre le numéro apparaissant sur l'insigne d'identité à l'avant du casque de sécurité.

A9065D (01/06/91) Sécurité et identification du personnel

A partir du 16/06/06, cette clause est remplacée par A9065C.

Remarques : **LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans tous les contrats de remise en état de navires et dans les contrats de réparation et de révision de navires ou de systèmes de navires où il est stipulé que les travaux doivent être effectués dans les installations de l'entrepreneur plutôt que dans celles du ministère client.

A9066D (29/10/93) Navire - accès du Canada

Le Canada se réserve le droit de faire exécuter par son personnel des travaux limités à l'égard de l'équipement situé à bord du navire. Ces travaux seront effectués à des moments mutuellement acceptables pour le Canada et l'entrepreneur.

A - Instructions aux soumissionnaires / entrepreneurs

A9066D (01/06/91) Navire - accès de la Couronne

A partir du 29/10/93, cette clause est remplacée par A9066D.

A9067D (31/03/95) Garantie

Cette clause est annulée à partir du 16/06/06.

A9069T (01/06/91) Réception des soumissions/adresse

Cette clause est annulée à partir du 29/10/93.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans les contrats. L'agent de négociation des contrats doit s'assurer que la loi applicable choisie par le soumissionnaire ou, si ce dernier n'a pas choisi de loi, que la loi mentionnée dans la demande de soumissions soit indiquée dans l'espace réservé à cette fin. Le soumissionnaire, suivant les instructions, pourra proposer un changement aux lois applicables dans sa soumission.

Ne pas utiliser pour les besoins de faible valeur et de complexité moyenne lorsqu'un des modèles en langage clair 2T-LDV1 ou 2T-MED1 est utilisé.

Nota : En ce qui concerne la version française de la clause, le mot « in » n'a pas été traduit puisqu'il n'y a pas de terme commun à toutes les provinces et territoire. Il faudra donc ajouter le mot « en » devant Alberta, Colombie-Britannique, Saskatchewan, Ontario et Nouvelle-Écosse, le mot « au » devant Manitoba, Québec, Nouveau-Brunswick et Yukon, le mot « à » devant Terre-Neuve et l'Île-du-Prince-Édouard et les mots « dans les » devant Territoires du Nord Ouest.

A9070C (15/08/06) Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur _____ et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

A9070C (16/06/06) Lois applicables

A partir du 15/08/06, cette clause est remplacée par A9070C.

A - Instructions aux soumissionnaires / entrepreneurs

A9070D (01/06/91) Lois applicables

A partir du 15/12/95, cette clause est remplacée par A9070C, A9070T.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans les demandes de soumissions. Indiquer la loi de quelle province ou de quel territoire le Canada propose d'appliquer au contrat subséquent. Le soumissionnaire, suivant les instructions, peut proposer un changement aux lois applicables dans sa soumission.

Ne pas utiliser pour les besoins de faible valeur et de complexité moyenne lorsque les modèles en langage clair 2T-LDV1 et 2T-MED1 sont utilisés.

Nota : En ce qui concerne la version française de la clause, le mot « in » n'a pas été traduit puisqu'il n'y a pas de terme commun à toutes les provinces et territoire. Il faudra donc ajouter le mot « en » devant Alberta, Colombie-Britannique, Saskatchewan, Ontario et Nouvelle-Écosse, le mot « au » devant Manitoba, Québec, Nouveau-Brunswick et Yukon, le mot « à » devant Terre-Neuve et l'Île-du-Prince-Édouard et les mots « dans les » devant Territoires du Nord Ouest.

A9070T (15/08/06) Lois applicables

1. Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur _____ et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.
 2. À sa discrétion, le soumissionnaire peut indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de son choix, sans que la validité de sa soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou le territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou le territoire canadien de son choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que le soumissionnaire accepte les lois applicables indiquées.
-

A9070T (16/06/06) Lois applicables

A partir du 16/08/06, cette clause est remplacée par A9070T.

A9071D (31/01/92) Période du contrat

A partir du 29/10/93, cette clause est remplacée par D0025D.

A - Instructions aux soumissionnaires / entrepreneurs

A9072D (01/08/92) Période du contrat proposé

A partir du 29/10/93, cette clause est remplacée par D0025D.

A9073D (31/01/92) Période du contrat

A partir du 29/10/93, cette clause est remplacée par D0025D.

A9074D (31/01/92) Période du contrat proposé

A partir du 29/10/93, cette clause est remplacée par D0025D.

A9075D (31/01/92) Période du contrat

A partir du 29/10/93, cette clause est remplacée par D0025D.

A9077C (01/12/92) Période du contrat

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par A9009D.

A9078C (31/01/92) Période du contrat proposé

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par A9009D.

A9079C (31/01/92) Période du contrat proposé

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par A9009D.

A - Instructions aux soumissionnaires / entrepreneurs

A9080C (01/08/92) **Durée du contrat proposé**

A partir du 29/10/93, cette clause est remplacée par D0025D.

A9081C (31/01/92) **Politique anti-tabac**

Cette clause est annulée à partir du 25/05/01.

A9082C (31/01/92) **Remplacement du personnel**

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par A7017D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante lorsqu'une conférence des soumissionnaires doit avoir lieu.

A9083T (16/06/06) **Conférence des soumissionnaires**

Une conférence des soumissionnaires aura lieu à _____ (*insérer l'adresse*), le _____ (*insérer la date*). Elle débutera à _____ (*insérer l'heure*) et se tiendra _____ (*insérer le nom/numéro de la salle*). Dans le cadre de la conférence, on examinera la portée du besoin précisé dans la demande de soumissions et on répondra aux questions qui seront posées. Il est recommandé que les soumissionnaires qui ont l'intention de déposer une soumission assistent à la conférence ou y envoient un représentant.

Les soumissionnaires sont priés de communiquer avec l'autorité contractante avant la conférence pour confirmer leur présence. Ils devraient fournir à l'autorité contractante, par écrit, une liste des personnes qui assisteront à la conférence et des questions qu'ils souhaitent y voir abordées, au moins _____ jours ouvrables avant la conférence.

Toute précision ou tout changement apporté à la demande de soumissions à la suite de la conférence des soumissionnaires sera inclus dans la demande de soumissions, sous la forme d'une modification. Les soumissionnaires qui ne participeront pas à la conférence pourront tout de même présenter une soumission.

A9083T (14/05/04) **Conférence des soumissionnaires**

A partir du 16/06/06, cette clause est remplacée par A9083T.

A - Instructions aux soumissionnaires / entrepreneurs

A9084C (01/08/92) Prolongation de l'affrètement

Cette clause est annulée à partir du 29/10/93.

A9084C (31/01/92) Prolongation de l'affrètement

A partir du 01/08/92, cette clause est remplacée par A9084C.

A9085C (31/01/92) Sous-traitance

Cette clause est annulée à partir du 01/08/92.

A9085T (01/08/92) Propositions par télex/facsimilé

Cette clause est annulée à partir du 29/10/93.

A9085T (31/01/92) Propositions par telex/facsimilé

A partir du 01/08/92, cette clause est remplacée par A9085T.

A9086T (01/08/92) Propositions par télex/facsimilé

Cette clause est annulée à partir du 29/10/93.

A - Instructions aux soumissionnaires / entrepreneurs

A9086T (31/01/92) Propositions par télex/facsimilé

A partir du 01/08/92, cette clause est remplacée par A9086T.

A9087D (31/01/92) Réunions

Cette clause est annulée à partir du 29/10/93.

A9088D (29/10/93) Normes de sécurité et codes du travail

Cette clause est annulée à partir du 16/06/06.

A9088D (31/01/92) Normes de sécurité et codes du travail

A partir du 29/10/93, cette clause est remplacée par A9088D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans les contrats lorsque le formulaire PWGSC-TPSGC 1137-1, Demande d'autorisation de sous-traiter, est exigé.

A9089C (16/06/06) Autorisation de sous-traiter

Lorsque, en vertu des conditions générales s'appliquant au contrat, le consentement du Ministre est requis pour sous-traiter une partie des travaux, l'entrepreneur doit remplir le formulaire PWGSC-TPSGC 1137-1 intitulé « Demande d'autorisation de sous-traiter » et le soumettre à l'autorité contractante.

A9089C (13/12/02) Autorisation de sous-traiter

A partir du 16/06/06, cette clause est remplacée par A9089C.

A - Instructions aux soumissionnaires / entrepreneurs

A9090C (16/02/98) Droits et obligations prioritaires

Cette clause est annulée à partir du 10/06/05.

A9091T (01/06/91) Forme des soumissions

Cette clause est annulée à partir du 29/10/93.

A9092C (31/03/95) Travaux pré-contractuels autorisés

Cette clause est annulée à partir du 15/09/97.

A9092D (31/01/92) Limites de la région-capitale nationale

A partir du 01/12/92, cette clause est remplacée par M0021D.

A9093D (25/05/01) Indemnisation des accidents du travail

Cette clause est annulée à partir du 16/06/06.

A9093D (01/12/00) Indemnisation des accidents du travail

A partir du 25/05/01, cette clause est remplacée par A9093D.

Remarques : Utiliser la clause suivante lorsqu'un entrepreneur proposé a entrepris les travaux, à ses risques, sans l'autorisation d'un représentant du gouvernement, avant l'approbation du contrat, mais ne les a pas terminés. En utilisant cette clause, on s'assure que les travaux exécutés avant la date du contrat seront couverts par le contrat.

A - Instructions aux soumissionnaires / entrepreneurs

Si les travaux sont terminés, l'agent de négociation des contrats doit dans ce cas demander au conseiller juridique de préparer une confirmation de commande.

Le deuxième paragraphe doit être supprimé si le ministère client ne désire pas conserver les droits de propriété intellectuelle.

Utiliser cette clause en conjonction avec la clause C0210C.

A9094C (16/06/06) Travaux précontractuels non autorisés

1. Les parties reconnaissent que l'entrepreneur, afin de respecter ses obligations prévues au contrat, a commencé les travaux requis en vertu du contrat avant la date d'entrée en vigueur de ce dernier (travaux précontractuels), et qu'il a engagé des coûts pour l'exécution de ces travaux. Les coûts engagés par l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précontractuels, qui auraient été traités comme des coûts raisonnablement et correctement engagés s'ils avaient été engagés après la date d'entrée en vigueur du contrat, lui seront payés conformément à la base de paiement du contrat sous réserve de l'acceptation des travaux précontractuels par le Canada. L'entrepreneur convient que sur paiement de ces coûts par le Canada à l'entrepreneur, le Canada sera dégagé et libéré de façon définitive de toute action, réclamation, poursuite ou exigence relative aux travaux précontractuels.
2. Les parties confirment que le droit d'auteur relatif aux travaux précontractuels appartient au Canada et que tous les droits de propriété intellectuelle touchant toute l'information de nature scientifique, technique ou artistique relative aux travaux, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, conçue, élaborée ou produite par l'entrepreneur dans l'exécution des travaux précontractuels appartiennent au Canada.

A9094C (10/06/05) Travaux précontractuels non autorisés

A partir du 16/06/06, cette clause est remplacée par A9094C.

A9095C (31/03/95) Travaux pré-contractuels, serv. continus

Cette clause est annulée à partir du 15/09/97.

Remarques : Utiliser la clause suivante dans les demandes de soumissions.

Ne pas utiliser pour les besoins de faible valeur et de complexité moyenne lorsqu'on utilise les modèles en langage clair 2T-LDV1 et 2T-MED1 et les instructions uniformisées 2003.

A9096T (16/06/06) Signature de la soumission

Le Canada exige que la soumission soit signée par le soumissionnaire ou par un représentant autorisé à cet effet. Si une soumission est déposée par un consortium, elle doit indiquer clairement qu'il s'agit d'un consortium et elle doit être signée par tous les membres de ce consortium ou être accompagnée d'une déclaration précisant que le signataire représente tous les membres du consortium.

A - Instructions aux soumissionnaires / entrepreneurs

A9096T (01/05/96) Validité de la soumission

A partir du 16/06/06, cette clause est remplacée par A9096T.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

A9097T (01/05/96) Attestation de conformité

1. Le soumissionnaire doit fournir une attestation indiquant clairement qu'il respecte tous les articles, clauses et conditions contenus dans la section « ____ » du présent document et dans l'énoncé des travaux, ou mentionnés dans la présente demande de propositions.
 2. Veuillez fournir, pour chaque clause, une des deux réponses suivantes :
 - a) CONFORME - volonté de respecter ou d'accepter la clause ou les conditions sous tous rapports; aucune autre explication n'est requise; OU
 - b) NON CONFORME - le soumissionnaire doit indiquer spécifiquement tous les points auxquels il ne se conformera pas ou préciser les conditions qu'il propose en remplacement des conditions spécifiées.
 3. Les termes tels que «conforme à l'esprit», «entendu» ou d'autres termes du même genre sont inadmissibles et leur utilisation entraînera le rejet de la proposition.
-
-

A9098T (01/05/96) Etudes / expérience - Attestation

A partir du 16/06/06, cette clause est remplacée par A3010T.

A9099T (01/05/96) Information pour fins d'évaluation

A partir du 16/06/06, cette clause est remplacée par A9101T.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans toutes les invitations à soumissionner en régime de concurrence.

A9100T (01/12/00) Rendement du fournisseur

1. Le Canada peut rejeter une soumission dans l'un ou l'autre des cas suivants :

A - Instructions aux soumissionnaires / entrepreneurs

- a) le soumissionnaire ou l'un de ses employés ou sous-traitants visé dans la soumission a été reconnu coupable en vertu de l'article 121 (« *Fraudes envers le gouvernement* » et « *Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale* »), 124 (« *Achat ou vente d'une charge* ») ou 418 (« *Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté* ») du Code criminel;
 - b) le soumissionnaire est assujéti à une mesure corrective du rendement du fournisseur, en vertu de la Politique sur le rendement du fournisseur, ce qui le rend inadmissible pour déposer une soumission dans le cadre des travaux;
 - c) l'employé ou un sous-traitant visé dans la soumission est soumis à une mesure corrective du rendement du fournisseur, en vertu de la Politique sur le rendement du fournisseur, ce qui le rendrait inadmissible pour participer aux travaux ou à la tranche des travaux que l'employé ou le sous-traitant doit exécuter;
 - d) dans le cadre de transactions actuelles ou antérieures avec le gouvernement du Canada :
 - (1) le soumissionnaire déclare faillite ou ne peut, pour quelque motif que ce soit, exercer ses activités pour une durée prolongée;
 - (2) des preuves de fraude, de corruption ou de fausse déclaration ou des preuves confirmant l'incapacité de respecter des lois protégeant les personnes contre toute forme de discrimination ont été déposées à la satisfaction du Canada à l'égard du soumissionnaire, de l'un quelconque de ses employés ou d'un sous-traitant visé dans sa soumission;
 - (3) le Canada a exercé ses recours contractuels de suspension ou de résiliation pour inexécution à l'égard d'un marché attribué au soumissionnaire, à l'un quelconque de ses employés ou à un sous-traitant visé dans sa soumission;
 - (4) le Canada détermine que le rendement du soumissionnaire dans le cadre d'autres marchés, notamment l'efficacité et la qualité des travaux, ainsi que la mesure dans laquelle le soumissionnaire a respecté les clauses et les conditions contractuelles dans l'exécution des travaux, est suffisamment médiocre pour qu'on le considère incapable de répondre au besoin faisant l'objet de la soumission.
2. Dans le cas où le Canada a l'intention de rejeter une soumission conformément à l'alinéa 1 pour des motifs distincts de ceux exposés à l'alinéa 1b), l'autorité contractante le fait savoir au soumissionnaire et lui donne un délai de dix (10) jours pour faire valoir son point de vue, avant de rendre une décision définitive sur le rejet de la soumission.

A9100T (12/05/00) Rendement du fournisseur

A partir du 01/12/00, cette clause est remplacée par A9100T.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante lorsque le Canada doit indiquer qui participera à l'évaluation des soumissions.

Utiliser la clause 1 lorsque des employés du gouvernement fédéral uniquement participeront à l'évaluation des soumissions. Utiliser la clause 2 lorsqu'une tierce partie participera également à l'évaluation, étant donné qu'il est nécessaire de divulguer le nom des participants tiers à tous les soumissionnaires en raison des obligations du Canada en matière de confidentialité.

A - Instructions aux soumissionnaires / entrepreneurs

A9101T (16/06/06) Équipe d'évaluation

Clause 1

Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

OU

Clause 2

Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada et _____ (*inscrire le nom de l'entreprise ou du consultant*) évalueront les soumissions.

A9101T (01/05/96) Equipe d'évaluation

A partir du 16/06/06, cette clause est remplacée par A9101T.

A9102T (01/05/96) Proposition technique

Cette clause est annulée à partir du 16/06/06.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS

D'ACHAT. Utiliser la clause suivante pour toutes les invitations à soumissionner concurrentielles où il est possible que l'entrepreneur éventuel soit un ancien fonctionnaire qui a reçu une somme forfaitaire. (Voir la procédure 6D.482 du Guide des approvisionnements). Cette clause doit être utilisée de concert avec les clauses A9105C et A9106T.

A9103T (01/12/00) Programmes de réduction des effectifs

1. En raison des divers programmes de réaménagement des effectifs entrepris récemment par le gouvernement, les soumissionnaires doivent fournir des renseignements concernant leur statut d'ancien fonctionnaire ayant reçu un paiement forfaitaire ou recevant une pension, ou les deux, conformément au Programme de prime de départ anticipé (PDA), du Programme d'encouragement à la retraite anticipée (PERA), du Programme de réduction des forces, du Programme de transition dans la carrière pour les cadres de direction, ou de tout autre programme semblable mis en oeuvre par le Conseil du Trésor. Par conséquent, les soumissionnaires doivent fournir les renseignements suivants :
 - a) date et montant du paiement forfaitaire;
 - b) conditions du versement du montant forfaitaire (y compris la date de cessation d'emploi);
 - c) taux de traitement à partir duquel le montant forfaitaire a été calculé;
 - d) si le soumissionnaire avait droit ou non à l'exemption de 5 000 \$ prévue.
2. Lorsqu'un contrat est attribué à un ancien fonctionnaire pendant la période visée par le versement d'un paiement forfaitaire, les honoraires du contrat doivent être réduits d'un montant correspondant au nombre de semaines restant de la période du versement du montant forfaitaire à partir du début du contrat.

A - Instructions aux soumissionnaires / entrepreneurs

3. Cette réduction est toutefois assujettie à une exemption de 5 000 \$ (taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée incluse, s'il y a lieu) applicable à un ou à plusieurs contrats pendant la période visée par le versement du montant forfaitaire.
4. Aux fins de la présente demande de soumission, sont considérés comme anciens fonctionnaires :
 - a) une personne;
 - b) une personne morale;
 - c) un partenariat constitué d'anciens fonctionnaires;
 - d) une entreprise personnelle ou une entité dans laquelle la personne visée détient d'importants intérêts.
5. Les renseignements doivent être annexés à la soumission et être fournis à la date limite de présentation des soumissions ou avant cette date. Dans l'éventualité où le soumissionnaire ne se conformerait pas à cette condition, sa soumission sera considérée comme non recevable.

A9103T (15/09/97) Programmes de réduction des effectifs

A partir du 01/12/00, cette clause est remplacée par A9103T.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante pour toutes les invitations à soumissionner non concurrentielles où il est possible que l'entrepreneur éventuel soit un ancien fonctionnaire qui a reçu une somme forfaitaire. (Voir la procédure 6D.482 du *Guide des approvisionnements*). Cette clause doit être utilisée de concert avec les clauses A9105C et A9106T.

A9104T (01/12/00) Programmes de réduction des effectifs

1. En raison des divers programmes de réaménagement des effectifs entrepris récemment par le gouvernement, les soumissionnaires doivent fournir des renseignements concernant leur statut d'ancien fonctionnaire ayant reçu un paiement forfaitaire ou recevant une pension, ou les deux, conformément au Programme de prime de départ anticipé (PDA), du Programme d'encouragement à la retraite anticipée (PERA), du Programme de réduction des forces, du Programme de transition dans la carrière pour les cadres de direction, ou de tout autre programme semblable mis en oeuvre par le Conseil du Trésor. Par conséquent, les soumissionnaires doivent fournir les renseignements suivants :
 - a) date et montant du paiement forfaitaire;
 - b) conditions du versement du montant forfaitaire (y compris la date de cessation d'emploi);
 - c) taux de traitement à partir duquel le montant forfaitaire a été calculé;
 - d) si le soumissionnaire avait droit ou non à l'exemption de 5 000 \$ prévue.
2. Lorsqu'un contrat est attribué à un ancien fonctionnaire pendant la période visée par le versement d'un paiement forfaitaire, les honoraires du contrat doivent être réduits d'un montant correspondant au nombre de semaines restant de la période du versement du montant forfaitaire à partir du début du contrat.
3. Cette réduction est toutefois assujettie à une exemption de 5 000 \$ (taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée incluse, s'il y a lieu) applicable à un ou à plusieurs contrats pendant la période visée par le versement du montant forfaitaire.
4. Aux fins de la présente demande de soumission, sont considérés comme anciens fonctionnaires :
 - a) une personne;
 - b) une personne morale;

A - Instructions aux soumissionnaires / entrepreneurs

- c) un partenariat constitué d'anciens fonctionnaires;
 - d) une entreprise personnelle ou une entité dans laquelle la personne visée détient d'importants intérêts.
5. De plus, à l'expiration de la période de versement d'un montant forfaitaire, les anciens fonctionnaires qui reçoivent une pension seront également assujettis à une réduction des honoraires contractuels conformément à la Politique et lignes directrices sur les activités des employés après la cessation d'emploi.
6. Les renseignements doivent être annexés à la soumission et être fournis à la date limite de présentation des soumissions ou avant cette date. Dans l'éventualité où le soumissionnaire ne se conformerait pas à cette condition, sa soumission sera considérée comme non recevable.
-

A9104T (15/09/97) Programmes de réduction des effectifs

A partir du 01/12/00, cette clause est remplacée par A9104T.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser cette clause dans les contrats où les clauses A9103T ou A9104T ainsi que A9106T ont été utilisées.

A9105C (15/12/95) Programmes de réduction des effectifs

1. Les énoncés suivants sont reconnus comme conditions du présent contrat :
- a) l'entrepreneur a déclaré à l'autorité contractante s'il avait reçu un paiement forfaitaire en vertu d'un programme de réduction des effectifs, notamment la Directive sur le réaménagement des effectifs, le Programme de prime de départ anticipé, le Programme d'encouragement à la retraite anticipée ou le Programme de transition dans la carrière pour les cadres de direction, qui a été mis en oeuvre dans le but de réduire la taille de la fonction publique;
 - b) l'entrepreneur a informé l'autorité contractante des conditions du programme de réduction des effectifs en vertu duquel il a reçu un paiement forfaitaire, et il a également informé l'autorité contractante de sa date de cessation d'emploi, du montant du paiement forfaitaire qui lui a été versé, ainsi que du taux de traitement à partir duquel le montant forfaitaire a été calculé; et
 - c) l'entrepreneur a informé l'autorité contractante de toute exemption concernant la réduction des honoraires d'un contrat à laquelle l'entrepreneur a eu droit en vertu de l'ordre du Programme de prime de départ anticipé ou du paragraphe 4 de l'avis de politique 1995-8, daté du 28 juillet 1995.
2. L'entrepreneur affirme que les renseignements qui accompagnent sa soumission sont exacts et complets. L'entrepreneur reconnaît que le Ministre s'est fondé sur cette affirmation pour conclure le présent contrat. Cette affirmation peut être vérifiée au gré du Ministre par quelque moyen raisonnable que ce soit.
3. L'entrepreneur reconnaît que dans l'éventualité de la violation d'un tel engagement, le Ministre aura le droit de rescinder le contrat.
4. Aucun élément de la présente clause ne doit être interprété de façon à limiter de quelque façon que ce soit les autres droits ou recours dont le Canada ou le Ministre peuvent se prévaloir en vertu du présent contrat.

A - Instructions aux soumissionnaires / entrepreneurs

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante soit avec la clause A9103T ou soit avec A9104T.

A9106T (23/11/98) Programme de réduction des effectifs - détails

1. Conformément aux exigences de la clause ____ (indiquer A9103T ou A9104T), les soumissionnaires doivent fournir de l'information sur leur statut d'ancien fonctionnaire ayant perçu un paiement forfaitaire ou recevant une pension, ou les deux, dans le cadre du Programme de prime de départ anticipé (PPDA) ou du Programme d'encouragement à la retraite anticipée (PERA), du Programme de réduction des forces, du Programme de transition dans la carrière pour les cadres de direction et de tout autre programme similaire qui est ou qui sera mis en oeuvre par le Conseil du Trésor.
2. Tous les soumissionnaires doivent indiquer leur statut en cochant la ligne appropriée et en apposant leur signature au bas de l'attestation. Cette information doit également être incluse dans les soumissions qui sont assujetties au(x) programme(s) de réduction des effectifs. Tout défaut d'indiquer son statut sera considérée comme ne rencontrant pas cette exigence et la soumission sera jugée non recevable.

() La présente soumission (n'est pas) assujettie à un programme de réduction des effectifs.

() La présente soumission (est) assujettie à un programme de réduction des effectifs.

Nom de l'entrepreneur : ____

Modalités de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire - copie jointe : ____

Date de cessation d'emploi dans la fonction publique : ____

Montant du paiement forfaitaire : ____ \$

Taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire : ____ \$ par semaine

Période correspondant au paiement forfaitaire : ____

Date de début : ____ Date d'achèvement : ____ Nbre de semaines : ____

Autres contrats assujettis aux conditions de programme(s) de réduction des effectifs :

Numéro du contrat	Valeur du contrat (Honoraires)
_____	_____ \$
_____	_____ \$
_____	_____ \$
	Total : _____ \$

(Signature)

(Date)

A - Instructions aux soumissionnaires / entrepreneurs

A9106T (16/02/98) Programme de réduction des effectifs - détails

A partir du 23/11/98, cette clause est remplacée par A9106T.

A9107T (10/06/05) Emploi civil de personnel militaire

Cette clause est annulée à partir du 16/06/06.

A9107T (30/05/03) Emploi civil - personnel militaire

A partir du 10/06/05, cette clause est remplacée par A9107T.

Remarques : Utiliser la clause suivante dans toutes les demandes de soumissions.

Ne pas utiliser cette clause avec les instructions uniformisées 2003.

A9109T (16/06/06) Numéro d'entreprise - approvisionnement

Les fournisseurs canadiens doivent avoir un numéro d'entreprise - approvisionnement (NEA) avant de se voir attribuer un contrat. Les fournisseurs peuvent s'inscrire pour obtenir un NEA du système Données d'inscription des fournisseurs en se rendant sur le site Web d'Accès entreprises Canada (<http://contractscanada.gc.ca>).

Pour s'inscrire autrement que par Internet, les fournisseurs peuvent communiquer avec la LigneInfo d'Accès entreprises Canada au 1-800-811-1148 afin d'obtenir le numéro de téléphone de l'agent d'inscription des fournisseurs le plus près.

A9109T (10/06/05) Numéro d'entreprise - approvisionnement

A partir du 16/06/06, cette clause est remplacée par A9109T.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante lorsque le marché est réservé en vertu de la Politique sur les marchés réservés dans le cadre des ententes sur les revendications territoriales. S'assurer qu'on indique dans la clause l'accord commercial pertinent.

A - Instructions aux soumissionnaires / entrepreneurs

A9110T (16/12/05) Marchés réservés dans le cadre des revendications territoriales

Ce marché est réservé en vertu de _____ [*Insérer l'accord ou les accords pertinent(s)*] :

l'article 1.(d) de l'annexe 1001.2b de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA);

l'article 1.(d) de l'appendice 1 de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (AMP-OMC); et (ou)

l'article 1802 de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI).

A9110T (10/06/05) Marchés réservés dans le cadre des revendications territoriales

A partir du 16/12/05, cette clause est remplacée par A9110T.

A9115D (30/05/03) T1204 Paiements contractuels de services du gouvernement

Cette clause est annulée à partir du 10/12/04.

A9115D (13/12/02) T1204 Paiement contractuels de service du gouvernement

A partir du 30/05/03, cette clause est remplacée par A9115D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS

D'ACHAT. Utiliser la clause suivante pour les achats de services pertinents (tels que services de transport et télécommunications; services de publicité; services professionnels et spéciaux; et services de réparation et d'entretien) ainsi que pour les achats composés à la fois de biens et de services si l'élément « service » est d'un montant de 500 \$ ou plus dans l'année civile, lorsque le ministère client désire recevoir l'information directement de l'entrepreneur après l'adjudication du contrat. Ceci inclut les contrats ou les offres à commandes attribués à des Canadiens qui effectuent des travaux pour le gouvernement à l'étranger. L'agent de négociation des contrats doit insérer le nom de la personne à contacter ainsi que l'adresse fournis par le ministère client.

A9116C (16/06/06) T1204 - Information à transmettre par l'entrepreneur

1. Conformément à l'alinéa 221 (1)(d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), chap. 1, (5^e suppl.), les ministères et organismes sont tenus de déclarer à l'aide de feuillets T1204, Paiements contractuels de services du gouvernement, les paiements versés aux entrepreneurs en vertu de contrats de services pertinents (*y compris les contrats comprenant à la fois des biens et des services*).

A - Instructions aux soumissionnaires / entrepreneurs

2. Afin de permettre aux ministères et organismes de se conformer à cette exigence, l'entrepreneur doit fournir l'information suivante, dans les _____ jours civils suivant la date d'adjudication du contrat :
- a) le nom légal de l'entrepreneur, c.-à-d. le nom associé au numéro d'entreprise ou au numéro d'assurance sociale (NAS), ainsi que l'adresse et le code postal;
 - b) le statut de l'entrepreneur, c.-à-d. particulier, entreprise à propriétaire unique, société commerciale ou société de personnes;
 - c) le numéro d'entreprise de l'entrepreneur, s'il s'agit d'une société commerciale ou d'une société de personnes ou le NAS, s'il s'agit d'un particulier ou d'une entreprise à propriétaire unique. Si l'entrepreneur est une société de personnes qui n'a pas de numéro d'entreprise, l'associé ayant signé le contrat doit fournir son NAS;
 - d) si l'entité est une coentreprise, le numéro d'entreprise de tous les entrepreneurs faisant partie de celle-ci, ou leur NAS s'ils n'ont pas de numéro d'entreprise.
3. L'information devrait être expédiée à la personne et à l'adresse indiquées ci-dessous. Lorsque l'information requise comprend un NAS, celle-ci doit être expédiée dans une enveloppe portant l'inscription « PROTÉGÉE ».

Nom de la personne : _____

Adresse : _____

A9116D (10/06/05) T1204 - information à transmettre par l'entrepreneur

A partir du 16/06/06, cette clause est remplacée par A9116C.

Remarques : Utiliser la clause suivante pour les achats de services pertinents (tels que services de transport et télécommunications; services de publicité; services professionnels et spéciaux; et services de réparation et d'entretien) ainsi que pour les achats composés à la fois de biens et de services si l'élément « service » est d'un montant de 500 \$ ou plus dans l'année civile, lorsque le ministère client désire recevoir l'information directement de l'entrepreneur après l'adjudication du contrat. Ceci inclut les contrats ou les offres à commandes attribués à des Canadiens qui effectuent des travaux pour le gouvernement à l'étranger.

A9117C (16/06/06) T1204 - demande directe du ministère client

1. Conformément à l'alinéa 221 (1)(d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), chap. 1, (5^e suppl.), les ministères et organismes sont tenus de déclarer à l'aide de feuillets T1204, Paiements contractuels de services du gouvernement, les paiements versés aux entrepreneurs en vertu de contrats de services pertinents (y compris les contrats comprenant à la fois des biens et des services).
 2. Afin de permettre aux ministères et organismes de se conformer à cette exigence, à la demande du Canada, l'entrepreneur doit fournir son numéro d'entreprise ou son numéro d'assurance sociale, selon le cas. *(Les demandes peuvent être faites par lettre d'appel générale aux entrepreneurs, par écrit ou par téléphone.)*
-
-

A - Instructions aux soumissionnaires / entrepreneurs

A9117D (10/12/04) T1204 - demande directe du ministère client

A partir du 16/06/06, cette clause est remplacée par A9117C.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante lorsqu'un entrepreneur proposé a entrepris les travaux avec l'autorisation d'un représentant du gouvernement, avant l'approbation du contrat, mais ne les a pas terminés. En utilisant cette clause, on s'assure que les travaux exécutés avant la date du contrat seront couverts par le contrat.

Si les travaux sont terminés, l'agent de négociation des contrats doit dans ce cas demander au conseiller juridique de préparer une confirmation de commande.

Le deuxième paragraphe doit être supprimé si le client ne désire pas conserver les droits de propriété intellectuelle.

Utiliser cette clause en conjonction avec la clause C0210C.

A9120C (16/06/06) Travaux précontractuels autorisés

Les parties reconnaissent que l'entrepreneur a commencé, à partir du _____ avec le consentement du _____, (*insérer le nom du ministère client*) et sans contrat écrit, à exécuter les travaux requis en vertu du contrat (travaux précontractuels) et qu'il a engagé des coûts pour l'exécution de ces travaux. Les coûts engagés par l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précontractuels, qui auraient été traités comme des coûts raisonnablement et correctement engagés s'ils avaient été engagés après la date d'entrée en vigueur du contrat, lui seront payés conformément à la base de paiement du contrat sous réserve de l'acceptation des travaux précontractuels par le Canada. L'entrepreneur convient que sur paiement de ces coûts par le Canada à l'entrepreneur, le Canada sera dégagé et libéré de façon définitive de toute action, réclamation, poursuite ou exigence relative aux travaux précontractuels.

Les parties confirment que le droit d'auteur relatif aux travaux précontractuels appartient au Canada et que tous les droits de propriété intellectuelle touchant toute l'information de nature scientifique, technique ou artistique relative aux travaux, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, conçue, élaborée ou produite par l'entrepreneur dans l'exécution des travaux précontractuels appartiennent au Canada.

A9120C (10/06/05) Travaux précontractuels autorisés

A partir du 16/06/06, cette clause est remplacée par A9120C.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. La discrétion est laissée à l'agent de négociation des contrats, mais il est recommandé d'utiliser la présente clause lorsque la durée des travaux n'excède pas quatre (4) mois. En général, cette clause est utilisée, sans en exclure d'autres, dans les demandes de soumission maritimes.

A - Instructions aux soumissionnaires / entrepreneurs

A9125T (10/06/05) Convention collective valide

A - Instructions aux soumissionnaires / entrepreneurs

Lorsque le soumissionnaire est lié par une convention collective ou par un autre instrument adéquat à ses travailleurs syndiqués, ladite convention collective ou ledit instrument doit être valide pour la durée de la période proposée de tout contrat subséquent. La preuve documentaire de ladite convention collective ou dudit instrument doit être fournie au plus tard à la clôture des soumissions.

A9125T (10/12/04) Convention collective valide

A partir du 10/06/05, cette clause est remplacée par A9125T.

A9130D (24/05/02) Marchandises contrôlées - accès

A partir du 12/12/03, cette clause est remplacée par A9130T.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans les documents d'invitation à soumissionner dans lequel il est question de produire des marchandises contrôlées ou d'y avoir accès.

A9130T (10/12/04) Marchandises contrôlées

1. Étant donné que le contrat subséquent nécessitera la production de marchandises contrôlées ou l'accès à des marchandises contrôlées qui sont visées par la *Loi sur la production de défense*, les soumissionnaires sont avisés par la présente que, au Canada, seules les personnes inscrites, exemptées ou exclues en vertu du Programme des marchandises contrôlées (PMC) sont légalement autorisées à examiner, à posséder ou à transférer des marchandises contrôlées. On trouvera des précisions sur la façon de s'inscrire au PMC à l'adresse <http://www.cgp.gc.ca>, et l'inscription se fait comme suit :
 - a) Lorsque le document d'invitation à soumissionner comporte des informations relatives aux marchandises contrôlées ou à de la technologie connexe, le soumissionnaire doit être inscrit ou exempté ou exclu en vertu du PMC avant de pouvoir recevoir le document en question. Les demandes visant à obtenir des dossiers de documents techniques ou des spécifications liés aux marchandises contrôlées doivent être adressées par écrit à l'autorité contractante désignée dans la présente et doivent comprendre le numéro d'inscription au PMC ou une preuve écrite de l'exemption ou de l'exclusion du soumissionnaire et de toute autre personne à laquelle celui-ci donnera accès aux marchandises contrôlées.
 - b) Lorsque le document d'invitation à soumissionner ne comporte aucune information relative aux marchandises contrôlées ou à de la technologie connexe, mais que le contrat subséquent nécessite la production de marchandises contrôlées ou l'accès à des marchandises contrôlées, l'entrepreneur éventuel et tout sous-traitant qui produiront des marchandises contrôlées ou qui y auront accès doivent être inscrits, exemptés ou exclus en vertu du PMC avant d'examiner, de posséder ou de transférer des marchandises contrôlées.
 - c) Lorsque l'entrepreneur et tout sous-traitant proposés pour l'examen, la possession ou le transfert de marchandises contrôlées ne sont pas inscrits, exemptés ou exclus en vertu du PMC au moment de l'adjudication du contrat, l'entrepreneur et tout sous-traitant devront, dans les sept (7) jours ouvrables suivant la réception d'un avis écrit

A - Instructions aux soumissionnaires / entrepreneurs

d'adjudication du contrat, soumettre la ou les demandes d'inscription ou d'exemption requises au PMC. Aucun examen, possession ou transfert de marchandises contrôlées ne devra être effectué avant que l'entrepreneur ait prouvé, à la satisfaction de l'autorité contractante, que l'entrepreneur et tout sous-traitant sont inscrits, exemptés ou exclus en vertu du PMC.

Si l'entrepreneur ne prouve pas, à la satisfaction de l'autorité contractante, que l'entrepreneur et tout sous-traitant sont inscrits, exemptés ou exclus en vertu du PMC dans les trente (30) jours suivant la réception d'un avis écrit d'adjudication du contrat, il sera en défaut d'exécution du contrat, sauf si le Canada est responsable de cette situation à cause d'un retard dans le traitement de la demande.

2. Les soumissionnaires sont avisés que tous les renseignements figurant sur le formulaire de demande d'inscription (ou d'exemption) seront vérifiés et que les erreurs ou les inexactitudes pourront causer d'importants retards et/ou entraîner le refus de l'inscription ou de l'exemption.

A9130T (14/05/04) Marchandises contrôlées

A partir du 10/12/04, cette clause est remplacée par A9130T.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans les contrats dans lequel il est question de produire des marchandises contrôlées ou d'y avoir accès.

A9131C (10/12/04) Marchandises contrôlées

1. Étant donné que le présent contrat nécessite la production de marchandises contrôlées ou l'accès à des marchandises contrôlées qui sont visées par la *Loi sur la production de défense*, l'entrepreneur et tout sous-traitant sont avisés par la présente que, au Canada, seules les personnes inscrites, exemptées ou exclues en vertu du Programme des marchandises contrôlées (PMC) sont légalement autorisées à examiner, à posséder ou à transférer des marchandises contrôlées. On trouvera des précisions sur la façon de s'inscrire au PMC à l'adresse : <http://www.pmc.gc.ca>.
2. Lorsque l'entrepreneur et tout sous-traitant proposés pour l'examen, la possession ou le transfert de marchandises contrôlées ne sont pas inscrits, exemptés ou exclus en vertu du PMC au moment de l'adjudication du contrat, l'entrepreneur et tout sous-traitant devront, dans les sept (7) jours ouvrables suivant la réception d'un avis écrit d'adjudication du contrat, soumettre la ou les demandes d'inscription ou d'exemption requises au PMC. Aucun examen, possession ou transfert de marchandises contrôlées ne devra être effectué avant que l'entrepreneur ait prouvé, à la satisfaction de l'autorité contractante, que l'entrepreneur et tout sous-traitant sont inscrits, exemptés ou exclus en vertu du PMC.

Si l'entrepreneur ne prouve pas, à la satisfaction de l'autorité contractante, que l'entrepreneur et tout sous-traitant sont inscrits, exemptés ou exclus en vertu du PMC dans les trente (30) jours suivant la réception d'un avis écrit d'adjudication du contrat, il sera en défaut d'exécution du contrat, sauf si le Canada est responsable de cette situation à cause d'un retard dans le traitement de la demande.
3. L'entrepreneur et tout sous-traitant doivent maintenir en vigueur leur inscription, leur exemption ou leur exclusion relative au PMC pendant la durée du contrat et, dans tous les cas, aussi longtemps qu'ils examineront, posséderont ou transféreront des marchandises contrôlées.

A - Instructions aux soumissionnaires / entrepreneurs

A9131C (12/12/03) Marchandises contrôlées

A partir du 10/12/04, cette clause est remplacée par A9131C.

A9131D (24/05/02) Marchandises contrôlées - production

A partir du 12/12/03, cette clause est remplacée par A9131C.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans les contrats. L'ordre de priorité des documents qui figure ci-dessous est conforme aux politiques actuelles et aux avis juridiques. Les agents de négociation des contrats doivent modifier la liste en fonction des documents qui s'appliquent à chaque contrat et dresser la liste des annexes par ordre de priorité, selon le cas.

Utiliser la clause M4025C pour les offres à commandes.

Ne pas utiliser pour les besoins de faible valeur et de complexité moyenne lorsqu'on utilise les modèles en langage clair 2T-LDV1 et 2T-MED1 parce que ce texte est déjà inclus dans les modèles.

A9140C (16/06/06) Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre les textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure par la suite sur ladite liste.

1. Les articles de la convention;
 2. *(L'agent de négociation des contrats doit supprimer ce document s'il ne s'applique pas.)* Les conditions générales supplémentaires _____ *(insérer le numéro et le titre)*;
 3. Les conditions générales _____ *(insérer le numéro et le titre)*;
 4. Annexe « ____ » - _____;
 5. Annexe « ____ » - _____;
 6. La soumission de l'entrepreneur _____ *(insérer la date de la soumission)*, telle que modifiée _____ *(insérer la ou les date(s) de la ou des modification(s) s'il y a lieu)*.
-
-